



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II

Filière : Magistrature

ANNEE ACADEMIQUE : 2008-2009

Thème :

Contribution au traitement des dossiers
traditionnels au sein des juridictions
du fond de Cotonou dans un délai
raisonnable

Réalisé et soutenu par :
Justin DOSSA AGASSOUNON

Sous la direction de :

Maître de stage :

Mme Damienne LIMA-DOSSA
Magistrat,
Conseiller à la cour d'appel de Cotonou

Directeur de mémoire :

Mme Ginette AFANWOUBO-HOUNSA
Magistrat,
Conseiller à la Cour Suprême

mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

Président : Jeanne Agnès **AYADOKOUN**

Vice – Président : Luc Olivier Fortuné **GUEZO**

Membre : Mardochée M.V. **KILANYOSSI**

***L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR***

DEDICACES

- ❖ A mon père et à ma mère, pour votre soutien ;
- ❖ A ma fiancée;
- ❖ A mes frères et à ma sœur ;

Je dédie ce mémoire

REMERCIEMENTS

- A notre Directeur de mémoire, madame **Ginette AFANWOUBO HOUNSA**, magistrat, conseiller à la Cour Suprême, qui, en dépit de son emploi du temps très chargé, a accepté de nous suivre dans la réalisation de cette étude ;
- A notre maître de stage, madame **Damienne LIMA-DOSSA**, conseiller à la cour d'appel de Cotonou, pour ses précieux conseils tout au long de notre stage ;
- A tous nos formateurs (magistrats ou non magistrats) de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- A tous les membres du jury ;
- A tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réalisation de ce travail ;

Notre sincère reconnaissance

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ADD	:	Avant Dire Droit
AG	:	Assemblée Générale
CA	:	Cour d'Appel
CEDH	:	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CPP	:	Code de Procédure Pénale
DLCS	:	Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux
GEC	:	Greffier en Chef
MCA	:	Millenium Challenge Account
OG	:	Objectif Général
OS	:	Objectif Spécifique
PG	:	Procureur Général
PR	:	Procureur de la République
TPI	:	Tribunal de Première Instance
TPIPCC	:	Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Aperçu du fonctionnement de la chambre de droit civil traditionnel (Biens) de la cour d'appel de Cotonou.

Tableau n°2 : Aperçu du fonctionnement de la première chambre de droit civil traditionnel (Biens) du TPI Cotonou.

Tableau n° 3 : Aperçu du taux de rendement de la chambre de droit civil traditionnel (Biens) de la cour d'appel de Cotonou.

Tableau n°4 : Aperçu du taux de rendement des chambres de droit civil traditionnel (Biens) du TPI de Cotonou en 2008.

Tableau n°5 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts.

Tableau n°6 : Synthèse des approches génériques par problème.

Tableau n°7 : Tableau de bord de l'étude.

Tableau N° 8 : Point des réponses à la question n°1.

Tableau N°9 : Point des réponses à la question N°2.

Tableau n°10 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE).

GLOSSAIRE

- 1 – Chambre** : formation siégeant à juge unique ou de façon collégiale d'un tribunal ou d'une cour à des fins de jugement
- 2 – Délai anormalement long** : le temps excessif mis pour rendre une décision dans un dossier
- 3 – Instruction** : phase du procès au cours de laquelle, sous le contrôle du juge, les parties débattent et échangent contradictoirement les éléments du dossier en vue d'éclairer le juge.
- 4-Juridictions du fond de Cotonou** : le TPI et la CA de Cotonou.
- 5 – Rôle d'audience** : liste des dossiers programmés pour une audience.
- 6– Terre de tenure coutumière** : parcelle non immatriculée.

RESUME

Lors de notre stage qui s'est déroulé au tribunal de première instance de première classe de Cotonou et à la cour d'appel de Cotonou, nous avons constaté que les dossiers traditionnels subissent un délai anormalement long avant d'être vidés. Nous nous sommes alors interrogé sur les causes probables d'un tel dysfonctionnement du moment où l'on sait qu'il est un principe constitutionnel que tous les dossiers dont une juridiction est saisie, doivent être réglés dans un délai raisonnable. C'est d'ailleurs ce qui nous a motivé à réfléchir dans le cadre de notre mémoire de fin de formation sur le thème suivant : « **Contribution au traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable** ».

Ce thème pose la problématique de la lenteur dans le règlement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable. Les observations de stage nous ont permis de dégager les problèmes spécifiques ci-après :

- L'absence de code et la vétusté des textes (problème spécifique n°1)
- L'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable (problème spécifique n°2)

La résolution de la problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à émettre des hypothèses.

Ces objectifs et hypothèses se résument ainsi qu'il suit :

Objectif général (OG) : Suggérer les conditions pour la célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou.

Objectifs spécifiques (OS) :

OS 1 : Proposer des solutions de simplicité, de souplesse dans la procédure traditionnelle ;

OS 2 : Proposer les conditions de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou.

Hypothèses émises (H) :

H 1 : La complexité de la procédure traditionnelle est due à l'absence de code et à la vétusté des textes existants ;

H 2 : Le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires des parties sont à l'origine de l'absence de célérité dans le règlement des dossiers traditionnels.

Ces hypothèses ont été vérifiées à travers une méthodologie fondée sur une approche empirique et une approche théorique. A chacun des problèmes spécifiques, nous avons proposé des approches de solutions et des conditions de mise en œuvre. Ces solutions visent à favoriser le règlement des dossiers traditionnels dans un délai raisonnable. Elles se présentent comme suit :

- Voter une loi réglementant le droit civil traditionnel ; cette loi doit admettre le défaut en la matière ;
- Sanctionner la subornation de témoins ;
- Revoir le mode de convocation des parties en mettant à contribution les chefs de quartier ou de village ainsi que les forces de l'ordre ;
- Sensibiliser les experts pour que leurs rapports soient vite déposés ;
- Radier les dossiers dans lesquels les parties ne sont pas diligentes ;
- Nommer un nombre suffisant de magistrats et de greffiers dans les chambres de droit civil local ;
- Augmenter le nombre d'audiences par semaine ;
- Construire de nouvelles salles d'audience.

La mise en œuvre de ces approches de solutions nécessite l'intervention de l'Etat qui doit prendre ses responsabilités en vue de sécuriser les terres de tenure coutumière.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique du traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable.

Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.

Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude.

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres de droit civil traditionnel (Biens).

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

CHAPITRE DEUXIEME : Du cadre théorique de l'étude aux suggestions pour un traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

Paragraphe I : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable.

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Tout dossier judiciaire doit être réglé dans un délai raisonnable. Ce principe résulte d'une part, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 et d'autre part, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981¹ qui fait partie intégrante de notre constitution du 11 décembre 1990.

Mais au tribunal de première instance de première classe et à la cour d'appel de Cotonou, où nous avons effectué notre stage pratique, les dossiers en matière civile traditionnelle (Biens) subissent un délai anormalement long avant d'être vidés.

Relativement au délai anormalement long, la Cour constitutionnelle a censuré en 2003 le tribunal de première instance de Lokossa pour avoir violé l'article 7.d de la Charte précitée².

La terre est un facteur de développement, d'épanouissement et de richesse. En effet, c'est grâce à la terre que les investisseurs s'installent et entreprennent leurs activités de production ou de service. Elle attire les investisseurs et constitue un bien d'une grande valeur pour le béninois. C'est ce qui motive ce dernier à travailler toute sa vie pour s'acheter une parcelle afin d'y ériger sa maison. Malheureusement son droit de propriété fait parfois l'objet de contestations, ce qui le conduit à des procès qui s'étendent sur plusieurs années avant de connaître un aboutissement. On est en droit de s'interroger sur le fonctionnement de la chambre traditionnelle (Biens), caractérisée par des délais

¹ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples a été ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986

² Cette décision figure en annexe.

anormalement longs que subissent les dossiers avant d'être vidés. Toute chose qui n'inspire pas une atmosphère de confiance pour les investisseurs de s'installer en vue de développer leurs activités en toute quiétude. Parallèlement, ce dysfonctionnement crée le désespoir au niveau de certains justiciables.

Mais la lenteur en matière civile traditionnelle (Biens) est-elle rattachable à la complexité de la procédure³ ?

En effet, en droit civil traditionnel (Biens) la recherche de la conciliation, l'oralité de l'instruction et surtout l'absence de défaut rendent la présence des parties obligatoire. Celles-ci, dans la plupart des cas, sont sans adresse précise.

- Les difficultés pour les faire comparaître n'expliquent-elles pas la lenteur observée?
- Le retour tardif des rapports d'expertise n'est-il pas aussi une source de lenteur ?
- Les procédés dilatoires qu'entretiennent les conseils des parties ne participent –ils pas à ce délai anormalement long ?

En ce qui concerne l'absence d'une des parties, notamment celle du défendeur, à l'audience, avant de pouvoir statuer, on doit avoir au dossier judiciaire la preuve qu'elle a été dûment convoquée. A toutes ces pesanteurs, il convient d'ajouter l'absence de code, de réglementation nouvelle, ce qui amène le juge statuant en matière de droit local à rechercher la solution dans les coutumes des parties ou du lieu de la situation de l'immeuble. Mais cette

³ La complexité est liée ici à l'absence de défaut, à la présence obligatoire des parties, à l'oralité de la procédure.

lenteur a aussi sa source dans l'insuffisance des ressources humaines et matérielles.

Soucieux, à l'instar des autorités publiques et des magistrats en charge des chambres de droit civil traditionnel (Biens), de voir les dossiers traditionnels vidés avec une certaine célérité, nous avons voulu, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, réfléchir sur le thème : **Contribution au traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable.**

Notre objectif est d'apporter une modeste contribution, à travers des propositions, recommandations et suggestions afin que les dossiers en droit civil traditionnel (Biens) connaissent une certaine célérité dans leur règlement.

En vue d'atteindre cet objectif, la présente étude est menée à travers deux chapitres.

Dans le premier chapitre, nous avons fixé d'abord le cadre institutionnel et physique de l'étude puis, présenté les observations de stage et dégagé enfin la problématique de l'étude (chapitre I).

Dans le deuxième chapitre, il est question d'aborder le cadre théorique et méthodologique de l'étude, de présenter et d'analyser les résultats de notre enquête, de proposer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre pour le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable (chapitre II).

CHAPITRE PREMIER :
DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DU
TRAITEMENT DES DOSSIERS
TRADITIONNELS AU SEIN DES
JURIDICTIONS DU FOND DE COTONOU
DANS UN DELAI RAISONNABLE.

La recherche diagnostic à laquelle nous avons procédé dans le cadre de notre étude a pour objectif de nous permettre de relever les dysfonctionnements afin d'y apporter des approches de solutions. Il importe de préciser que ces dysfonctionnements n'ont pu être identifiés que grâce à des observations de stage dans une structure préalablement choisie. C'est pourquoi, ce premier chapitre s'attellera d'abord, à présenter le cadre institutionnel et physique de l'étude, indiquera ensuite, les observations faites au cours de notre stage (section 1) et enfin, procédera au ciblage de la problématique (section 2).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage⁴.

Après avoir exposé le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil du stage, (paragraphe 1) nous ferons ressortir les observations faites pendant notre stage (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude.

Notre présentation prendra en compte dans un premier temps, le tribunal de première instance (T.P.I.) et la cour d'appel (C.A.) de Cotonou et, dans un second temps, le cadre physique de l'étude.

A – Présentation de la structure d'accueil du stage : Le palais de justice de Cotonou.

Le palais de justice de Cotonou abrite deux juridictions : Le TPI de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou.

⁴ Conforme à notre passage dans les deux juridictions.

1 – Le Tribunal de Première Instance de Cotonou

Créé par la loi n° 64-28 du 9 décembre 1964, le TPI de Cotonou a été consacré juridiction de première instance de première classe.

Le stage que nous avons effectué au TPI de Cotonou du 29 août 2008 au 16 janvier 2009, nous a permis de passer quatre semaines dans diverses chambres et structures de cette juridiction, à l'exception du greffe et du cabinet des mineurs. La compétence territoriale du TPI de Cotonou s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou et des Communes d'Abomey-Calavi, d'Allada, de So-Ava, de Toffo, de Tori et de Zê.

Le TPI de Cotonou comporte trois grandes structures que sont le siège, le parquet près le tribunal et le greffe.

a– Le siège

Il est composé du président du tribunal et de dix huit (18) juges, lesquels animent trente neuf (39) Chambres. Le TPI de Cotonou comprend en outre six (6) cabinets d'instruction dont un cabinet chargé des infractions économiques et financières et un cabinet des infractions commises par les mineurs.

❖ Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il peut présider à toutes les audiences de son choix. Il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. Il

est l'ordonnateur du budget. Outre ces attributions, après l'avis du procureur de la République (PR), il convoque l'assemblée générale (AG) du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le bon fonctionnement du service de la statistique tique du tribunal.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul une juridiction autonome. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requêtes et des ordonnances de référés⁵. Il a aussi à sa charge la première chambre civile moderne.

❖ Les Chambres

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPIPCC) est composé de trente neuf (39) chambres⁶ qui sont réparties comme suit :

- Six (06) chambres civiles modernes ;
- Quatre (04) chambres des référés civils ;
- Une (01) chambre des référés commerciaux ;
- Deux (02) chambres commerciales ;
- Quatre (04) chambres traditionnelles (biens) ;
- Trois (03) chambres civiles statuant en matière d'état des personnes ;
- Dix (10) chambres statuant en matière pénale dont six (06) de flagrant délit (FD), trois (03) de citation directe (CD) et une (01) pour les mineurs ;
- Deux (02) chambres d'état civil ;
- Une (01) juridiction des tutelles ;
- Trois (03) chambres sociales ;

⁵ Cf. Art. 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

⁶ Selon l'ordonnance N° 270/2008/PTPICC portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- Une (01) chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille (P.V.C.F.) ;
- Une (01) chambre des criées ;
- Une (01) chambre des saisies-arrêts simplifiées.

Suivant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 42, le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Mais dans la pratique, toutes les chambres siègent à juge unique, celui-ci est assisté d'un greffier.

Au sens de l'article 52 de la loi précitée, les tribunaux de première instance ont compétence pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles.

b – Le parquet près le TPI de Cotonou

Le parquet près le TPI de Cotonou est composé d'un procureur de la République (PR). Il est assisté dans sa mission par cinq (05) substituts. Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le parquet près le TPI. Le procureur de la République ainsi que les substituts doivent, à l'audience, se lever pour prendre leurs réquisitions. Le PR est le directeur des activités de la police judiciaire de son ressort. A ce titre, il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Le parquet près le TPIPCC dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif est animé par un (01) chef secrétariat, deux (02) secrétaires des greffes et parquet et une (01) opératrice de saisie. Il exécute les tâches administratives, notamment la saisie des réquisitions et autres documents, la réception du courrier et la tenue des différents registres du parquet.

S'agissant du secrétariat judiciaire, il est constitué de trois (03) sections ; la section des flagrants délits, la section des citations directes et la section de simple police. Son rôle est d'accomplir toutes les diligences en vue de mettre le dossier en état pour les juridictions de jugement. De toutes les entités que comprend le TPIPCC, une seule sert de mémoire à la juridiction : il s'agit du greffe.

c- Le greffe

Le greffe est dirigé par un greffier en chef (GEC). Il est aidé dans sa mission par plusieurs greffiers. Il existe plusieurs subdivisions au niveau du greffe : greffe civil traditionnel, greffe civil moderne, greffe commercial, greffe correctionnel et greffe social.

A l'exception des greffiers des cabinets d'instruction qui sont nommés par le ministre de la justice, les autres sont nommés dans les chambres par le GEC après avis du président du TPI.

Les décisions rendues par le TPI sont susceptibles d'appel devant la juridiction du second degré qu'est la cour d'appel.

2- La cour d'appel de Cotonou

Créée par la loi n° 64-28 du 9 décembre 1964, la cour d'appel de Cotonou avait une compétence nationale en ce qu'elle couvrait

territorialement l'ensemble des huit (08) tribunaux de première instance créés en même temps qu'elle.

Aujourd'hui, elle est seulement compétente pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les TPI de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah.

Le premier président est le chef de la cour d'appel. A ce titre, il dispose, en application de l'article 64 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de diverses prérogatives.

Il préside les audiences solennelles et les assemblées générales (AG), il préside en outre les audiences de son choix ; il fixe les attributions des conseillers ; il surveille le rôle et distribue les affaires ; il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché, il assure le bon fonctionnement du greffe. Il est l'ordonnateur du budget de la cour. Il convoque les assemblées générales de la cour après avis du procureur général près la cour. Il surveille la discipline de la cour, organise et règlemente le service intérieur de la cour et veille au fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour.

Pendant notre stage qui s'y est déroulé du 18 février 2008 au 31 juillet 2008, hormis le greffe, nous avons passé quatre semaines dans chacune de ses chambres et structures. Tout comme le TPI de Cotonou, elle comprend trois entités que sont : le siège, le parquet près la cour et le greffe.

a- le siège

Il est animé par un président et huit (08) conseillers. Il est composé de six (06) chambres de jugement et une (01) chambre d'accusation⁷.

☞ Les chambres de jugement

- La chambre civile traditionnelle (Biens), elle est animée par trois conseillers assistés des assesseurs représentant la coutume des parties. La périodicité de ses audiences est hebdomadaire. Elle connaît des appels interjetés contre les jugements rendus, en matière civile traditionnelle (Biens) par les TPI de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement qui est toujours contradictoire ;
- La chambre civile moderne, la chambre commerciale et la chambre des référés. Ces trois chambres sont présidées par le président de la cour d'appel (CA) assisté de deux conseillers ;
- La chambre correctionnelle, elle statue sur les appels relevés contre les jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel ;
- La chambre sociale, elle connaît des appels relevés des jugements rendus en matière sociale par les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel.

☞ La chambre d'accusation

Elle est la juridiction d'instruction de second degré. Elle tient ses audiences une fois par semaine et est animée par un président et deux conseillers. Elle examine les appels interjetés contre les ordonnances des juges d'instruction de tous les cabinets des trois (03) TPI de son ressort. Elle rend, de même, des arrêts de renvoi devant la cour d'assises qui est une

⁷ D'après l'ordonnance N°007/2008 du 18/04/2008 du premier Président de la Cour d'Appel de Cotonou.

juridiction spéciale de la cour d'appel ayant pour mission de juger les crimes ; mais en application de l'article 207 du code de procédure pénale⁸ (CPP) qui lui accorde la plénitude de juridiction, elle peut juger les délits et contraventions renvoyés devant elle. La chambre d'accusation est saisie par le réquisitoire du parquet général.

b– Le parquet général

Institué auprès de la cour d'appel, il est dirigé par le procureur général (PG) qui, dans sa mission, est actuellement aidé par deux substituts généraux. Le procureur général est le supérieur hiérarchique direct des procureurs de la République de son ressort territorial. Le PG ou ses substituts représentent le ministère public aux audiences de la chambre correctionnelle, de la chambre d'accusation puis aux sessions de la cour d'assises où ils prennent le nom d'avocats généraux.

Le parquet général comprend un secrétariat judiciaire et un secrétariat administratif. Le secrétariat judiciaire assure le traitement des dossiers correctionnels frappés d'appel de même que leur enrôlement. Il prépare les cédules de citation et s'occupe de la mise en état de tous les dossiers ainsi que l'établissement des rôles. Le secrétariat administratif en ce qui le concerne enregistre les courriers (dans les registres arrivée, départ), procède à la saisie des réquisitoires, des soit-transmis ainsi que d'autres correspondances.

⁸ La cour d'assise a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

c- Le greffe

A l'instar du greffe de TPI, celui de la CA est dirigé par un greffier en chef (GEC). Celui-ci a sous sa responsabilité plusieurs greffiers qui sont répartis dans les chambres de la CA. Le GEC assure la gestion des finances de la CA sous le contrôle du premier Président qui est l'ordonnateur du budget.

B- Cadre physique de l'étude

Nous présentons ici les chambres civiles de droit traditionnel (Biens) du TPI de première classe de Cotonou et celle de la CA de Cotonou.

1- Les chambres civiles de droit traditionnel (Biens) du TPI de première classe de Cotonou

Au niveau du TPI de Cotonou, quatre (04) chambres traditionnelles (biens) ont été créées. Chacune de ces chambres tient une audience par quinzaine suivant le programme ci-après ;

- ❖ 1^{ère} chambre traditionnelle des biens le Jeudi à 8h30 ;
- ❖ 2^{ème} chambre traditionnelle des biens le Mardi à 8h30 ;
- ❖ 3^{ème} chambre traditionnelle des biens le Jeudi à 8h30 ;
- ❖ 4^{ème} chambre traditionnelle des biens le Mardi à 8h30 ;

Chacune des quatre (04) chambres traditionnelles des biens est tenue par un juge ; mais seulement deux (02) greffiers s'occupent de ces chambres à raison d'un greffier pour deux chambres. Il importe de préciser que chacun des juges des chambres traditionnelles (biens) préside d'autres chambres. Le même constat a été fait s'agissant des greffiers.

- En effet le même greffier des première et quatrième chambres traditionnelles (biens) s'occupe aussi d'une chambre civile d'état des personnes.
- Quant au greffier des deuxième et troisième chambres traditionnelles (biens), il tient également la plume dans la 4^{ème} chambre de référé civil.

En raison du nombre insuffisant du personnel magistrat, le principe de collégialité n'est pas respecté au TPI mais il est rigoureusement observé à la CA. Au TPI comme à la CA, les juges s'adjoignent des assesseurs coutumiers.

En règle générale, la procédure traditionnelle (biens) est introduite par les parties en la forme d'une requête écrite ou orale, mais dans la pratique c'est par requête écrite uniquement. La chambre traditionnelle (biens) peut également être saisie par un procès-verbal de non conciliation émanant du tribunal de conciliation ou d'un procès-verbal de conciliation marqué du refus d'homologation du juge.

Ainsi, dès la saisine, le juge de la chambre traditionnelle (biens) devra observer une procédure particulière avant d'aboutir au règlement du litige. La particularité de cette procédure intègre l'oralité qui est un caractère dominant, l'absence de défaut car la décision est toujours contradictoire, l'absence de condamnation aux dépens, l'obligation de mention du délai d'appel et de la coutume des parties dans le jugement, la gratuité de cette procédure, les divers modes de preuve.

La présence obligatoire des parties au procès ainsi que la nécessité de les convoquer avec preuve au dossier judiciaire justifient qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, la mention «partie dûment convoquée» soit portée au jugement. Dans la procédure on ne fait pas usage en principe des exploits d'huissier, mais le tribunal y recourt pour assurer la signification des convocations aux parties ; la constitution d'avocat est facultative, ce dernier assiste les parties et ne les représente point. En cas de décès ou de la présence personnelle à l'audience du mandant, il y a alors caducité de la procuration. Toujours dans la présentation des particularités de la procédure civile traditionnelle, signalons l'absence de code en la matière. Le juge applique les règles coutumières en se conformant aux dispositions non contraires à la constitution du 11 décembre 1990. De même, il applique les règles contenues dans le fascicule dit «**la justice locale et la justice musulmane en AOF**» communément appelé «**le Pautrat**» du nom de son auteur, mais surtout **le décret organique du 03 décembre 1931**. Le juge du droit traditionnel (Biens) n'applique le droit commun comme raison écrite qu'en cas de silence de la coutume ou lorsqu'aucune règle traditionnelle ne permet de régler le problème de droit posé. L'observation de la procédure suppose aussi le respect du principe de contradictoire entre les parties.

Au cours de l'instruction du dossier, le juge peut effectuer des transports judiciaires sur les parcelles litigieuses. Par ailleurs, il peut rendre, par décision avant dire droit (ADD) l'immeuble querellé indisponible. Il peut commettre des experts aux fins de procéder à des actes précis échappant à sa compétence tout en mettant les frais à la charge des parties. Le juge civil traditionnel (Biens) apprécie souverainement les divers modes de preuve en faisant appel au bon sens et à l'équité. Parmi ces modes de preuve on peut citer : le témoignage, le constat sur le terrain (murs en ruine ou case en ruine,

arbres, cocotiers, palmiers ou arbres pérennes, puits, fétiches, tombe) et l'écrit en tenant compte de l'évolution du droit. Mais dans le dispositif de la décision, le juge mentionne les coutumes des parties en vertu de laquelle ou desquelles il a délibéré permettant ainsi au juge du second degré d'exercer pleinement son contrôle.

2- La chambre civile de droit traditionnel (Biens) de la cour d'appel de Cotonou

Elle statue sur les appels interjetés contre les jugements de droit civil traditionnel (Biens) rendus par les juges au niveau des tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo puis au niveau du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah. Elle tient une audience hebdomadaire le mardi à huit heures trente (8h30). Le principe de la collégialité est rigoureusement respecté dans cette chambre à l'instar des autres chambres composant la cour d'appel, à la seule différence qu'ici la décision rendue est qualifiée d'arrêt, la procédure applicable est même que celle suivie devant le TPI.

PARAGRAPHE 2 : Observations de stage

A- Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres de droit civil traditionnel (Biens).

Les chambres de droit civil traditionnel statuent sur les demandes dont elles sont saisies en application des coutumes.

En vue de faire un état des lieux sur la base des constats faits, nous avons adopté la méthodologie ci-après : Elle a consisté d'abord à interroger aussi bien les cartes d'audience des dossiers vidés en 2008 par les chambres

de droit civil traditionnel au TPI et à la cour d'appel, que des dossiers en cours d'instance ; ensuite, à observer les comportements des différents acteurs intervenant dans l'exécution des activités desdites chambres. Enfin, à analyser, aussi bien, l'organisation que la gestion de ces chambres.

Ainsi, notre présentation de l'état des lieux se fera par rapport à la procédure et à l'instruction des dossiers de droit civil traditionnel d'une part, au fonctionnement des greffes des chambres de droit civil traditionnel, au rendement de ces chambres ainsi qu'à l'engorgement de leurs rôles d'autre part.

S'agissant de la procédure, rappelons qu'elle est introduite par une requête écrite ou orale. Mais dans la pratique nous avons constaté qu'elle est toujours écrite. Le juge civil traditionnel est également saisi par procès-verbal de non conciliation ou par procès-verbal de conciliation non homologué du juge. La gratuité de la procédure conduit certains justiciables à saisir abusivement le tribunal ou la cour statuant en matière civile traditionnelle. En effet, en plus de la requête, il suffit de payer les frais d'enrôlement qui s'élèvent à deux mille francs (2.000f CFA) pour saisir le tribunal. Le constat est que certains justiciables saisissent le tribunal ou la cour mais ne s'intéressent plus à la suite de la procédure ; ce qui conduit à un engorgement inutile du rôle de la chambre. En effet, sans leur comparution, leurs dossiers ne sauraient être pris utilement.

La procédure civile traditionnelle est caractérisée par l'oralité des débats impliquant la présence obligatoire des parties à l'audience. Ceci permettra au juge, au début de la procédure, de chercher à concilier d'abord les parties.

Nous avons remarqué que les parties sont la plupart du temps absentes au moment de l'évocation de leur dossier par le juge. **On note à ce niveau l'absence des parties à l'audience.** La procédure traditionnelle est aussi caractérisée par le fait que dans cette matière les conseils des parties ne les représentent pas mais ne font que les assister. Cet état de chose a une influence, comme on le verra plus loin, sur la durée du traitement des dossiers. **On relève de tout ce qui précède, la complexité de la procédure.**

En ce qui concerne l'instruction des dossiers de droit civil traditionnel (Biens), nous avons constaté qu'elle s'étend sur plusieurs années à cause de plusieurs facteurs qui entraînent l'enlisement de la procédure.

En effet, nous avons remarqué parfois l'absence des parties surtout des défendeurs et intimés à l'audience. L'oralité de la procédure et l'inexistence du défaut en la matière, amènent le juge en charge de cette procédure à concéder des renvois aux parties. En dépit de la détermination, de la volonté et de la conscience professionnelle qui animent les juges de droit civil traditionnel (Biens) à instruire avec une certaine célérité les dossiers, le refus de se présenter à l'audience ainsi que la particularité de la procédure les empêchent d'évoluer rapidement dans l'instruction. On peut évoquer à titre d'exemple ici le cas des appelants à la cour d'appel qui ne se présentent pas, qui ne s'intéressent plus à la procédure initiée par eux. Dans bien des cas, l'objectif de ces appels est d'empêcher l'exécution de la décision du premier juge qu'ils savaient peut-être juste. Or si l'appelant ne dit pas à la cour les raisons qui fondent son appel, elle ne pourra pas effectivement statuer. Le constat est tout aussi significatif au TPI où les cartes d'audiences consultées révèlent que la grande partie des renvois sont opérés pour les parties

notamment le défendeur. **On peut relever à ce niveau le défaut de diligence des parties.**

La particularité de la procédure oblige le juge civil traditionnel à mener une instruction bien approfondie qui s'étend très souvent, sur des années. **On note ici le problème de la longueur dans la conduite de l'instruction.**

Une autre réalité est que les parcelles litigieuses portées devant les chambres de droit civil traditionnel ne sont pas toujours délimitées. Ce défaut de délimitation conduit souvent le juge à ordonner le levé topographique en commettant un expert. Le délai accordé à l'expert pour déposer son rapport n'est souvent pas respecté. Mains renvois sont accordés pour le dépôt du rapport. Précisons que l'expertise, outre le levé topographique, est ordonnée pour d'autres causes. Parfois le retard dans le dépôt des rapports d'expertise est dû aux frais réclamés par l'expert qui paraissent dans bien des cas exorbitants pour les justiciables. Or sans le dépôt du rapport le juge ne fera qu'opérer des renvois qui ne font qu'allonger le délai du traitement du dossier. **On note ici le retard dans le dépôt de rapport d'expertise qui participe du délai anormalement long que subissent les dossiers de droit civil traditionnel (Biens)**

Faisons remarquer que la nature coutumière des terres ne permet pas aux juges de vite trancher les litiges fonciers dont ils sont saisis. Ainsi, ils sont tenus de recourir aux témoignages. A ce niveau également plusieurs remises de causes sont accordées pour la comparution des témoins. Les juges de droit civil traditionnel ne sont toujours pas édifiés après leurs dépositions. En effet, ces témoins sont parfois subornés et les juges dans ces cas, font recours à d'autres investigations qui retardent essentiellement la durée de

traitement des dossiers. **On peut retenir sous cette rubrique, l'absence de réglementation en la matière qui est source de lenteur.**

En ce qui concerne l'amende de fol appel, il convient de dire qu'en raison de son taux dérisoire⁹, les juges d'appel ne la prononcent pas. **Il résulte de ce développement l'absence de condamnation à l'amende de fol appel.**

S'agissant des mutations fréquentes des magistrats au niveau des chambres de droit civil traditionnel, l'oralité de la procédure conduit le nouveau juge, titulaire de la chambre, à rabattre les dossiers déjà mis en délibéré. Cette réouverture des débats fait appel à la présence obligatoire des parties à l'audience. Ainsi les mêmes difficultés reprennent dans un cercle infernal. **On relève de cette partie les mutations des présidents de chambre comme source de lenteur.**

Quant aux grèves, sources de lenteur, elles ne sont pas spécifiques aux chambres de droit civil traditionnel. **Il en résulte que les grèves participent aussi à la lenteur observée au niveau de ces chambres.**

Notre stage dans les chambres de droit civil traditionnel au TPI et à la CA de Cotonou nous a permis de constater que les multiples renvois opérés influencent la durée de traitement des dossiers. En effet, en raison de l'engorgement des rôles, les remises de causes sont opérées à des dates plus éloignées : deux mois, trois mois, cinq mois, voire plus¹⁰.

⁹ L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 francs devant le tribunal du deuxième degré, 200 francs devant le tribunal supérieur de droit local « la justice locale et la justice musulmane en AOF » de René PAUTRAT P70 N°71

¹⁰ Ce rôle figure en annexe.

Dans ces conditions, des renvois sont accordés jusqu'à 62 fois pour un même dossier (cf. carte d'audience des dossiers n° 15/RG/91 de la chambre traditionnelle (Biens) de la cour d'appel et n°178/1991 de la première chambre traditionnelle (Biens) du TPI Cotonou).

Les deux tableaux ci-dessous permettent de se rendre compte concrètement de l'état des lieux fait par rapport à la lenteur et aux renvois ; ils retracent le fonctionnement de la première chambre traditionnelle des biens du TPI et celle de la cour d'appel de Cotonou. Nous y avons consigné à titre d'illustration, les informations recueillies suite à l'analyse des cartes d'audience d'un échantillon de dix (10) dossiers pour la cour d'appel et de huit (08) pour le TPI.

Tableau n°1 : Aperçu du fonctionnement de la chambre de droit civil traditionnel (Biens) de la cour d'appel de Cotonou.

N° d'ordre	Référence	Date 1 ^{ère} audience	Nombre de renvois	Nombre de rabat de délibéré	Objet	Durée de traitement provisoire ¹¹
1	102/RG/76	23/02/1977	53	–	Revendication de droit de propriété	31 ans 10 mois
2	15/RG/91	17/04/1991	66	–	Revendication de droit de propriété	17 ans 8 mois
3	77/RG/91	6/11/1991	46	–	contestation de droit de propriété	17 ans 1 mois
4	3/RG/93	10/03/1993	56	01	Revendication de droit de propriété	15 ans 9 mois
5	03/RG/96	27/03/1996	45	–	Confirmation de droit de propriété	12 ans 9 mois
6	94/RG/97	7/01 /1998	38	02	Confirmation de droit de propriété	10 ans 11 mois
7	98/RG/97	16/01/1998	41	01	Contestation de droit de propriété	10 ans 11 mois
8	24 /RG/99	23/07/1999	36	–	Revendication de droit de propriété	9 ans 5 mois
9	114/RG/99	13/08/1999	26	01	Contestation de droit de propriété	9 ans 3 mois
10	118/RG/99	7/04/2000	38	01	Confirmation de droit de propriété	8 ans 8 mois

Source : Analyse des cartes d'audience d'un échantillonnage de dix (10) dossiers au niveau de la chambre de droit civil traditionnel (Biens) de la cour d'appel de Cotonou.

¹¹ La durée du traitement est provisoire car ces dossiers ne sont pas encore vidés.

Tableau n°2 : Aperçu du fonctionnement de la première chambre de droit civil traditionnel (Biens) du TPI Cotonou

N° d'ordre	Référence	Date 1 ^{ère} audience	Nombre de renvois	Nombre de rabat de délibéré	Nombre de prorogation de délibéré	Objet	Durée de traitement provisoire ¹²
1	66/1980	13/07/1980	39	-	11	Revendication de droit de propriété	28 ans 5 mois
2	178/1991	25/07/1991	62	02	01	Confirmation de droit de propriété	17 ans 5 mois
3	56/1993	25/03/1993	68	02	01	Revendication de droit de propriété	15 ans 9 mois
4	139/1993	24/06/1993	57	03	06	Contestation de droit de propriété	15 ans 6 mois
5	90/1994	25/08/1994	42	03	03	Reddition de comptes et partage successoral	14 ans 4 mois
6	400/1995	22/02/1996	54	-	-	Licitacion de biens successoraux et partage judiciaire	12 ans 10 mois
7	92/1996	23/04/1996	55	-	-	Contestation de droit de propriété	12 ans 8 mois
8	72/1997	3/07/1997	39	01	01	Contestation de droit de propriété	11 ans 5 mois

Source : Analyse des cartes d'audiences d'un échantillonnage de huit (08) dossiers au niveau de la 1^{ère} chambre de droit civil traditionnel (Biens) du TPI Cotonou.

¹² Conforme à la note 10 (page 21).

Au cours de notre stage au TPI et à la CA de Cotonou, l'occasion nous a été également donnée de constater, au niveau de tous les juges en général et de ceux des chambres de droit civil traditionnel en particulier **une conscience professionnelle aiguë, une détermination franche, une volonté certaine de vite vider les procédures.** Mais **les ressources humaines et matérielles font défaut.** L'on espère qu'avec le recrutement et la formation de nouveaux magistrats et greffiers, avec l'aménagement de l'ancien site du palais de justice au profit du seul TPI et la construction de la cour d'appel, ces dysfonctionnements pourraient être réduits.

En ce qui concerne le fonctionnement des greffes des chambres de droit civil traditionnel, nous avons relevé qu'au TPI, deux (02) greffiers tiennent la plume à raison d'un (01) greffier pour deux (02) chambres. Ces derniers officient également dans d'autres chambres. La conséquence est qu'ils peinent à mettre en forme avec diligence les jugements, les mesures d'instruction ordonnées par le juge, telles que : l'ordonnance d'indisponibilité, d'expertise etc... De même, ils n'arrivent pas à délivrer à temps les convocations aux parties.

Par ailleurs nous avons constaté que les greffiers ne prennent pas correctement note à l'audience. En effet, la matière étant essentiellement orale, le nouveau juge affecté dans une chambre de droit civil traditionnel qui n'est pas édifié par les notes du greffier est tenu de tout reprendre d'où l'une des causes de délai anormalement long observé. **On retient à ce niveau un surcroît de dossiers à mettre en forme par les greffiers, une insuffisance du personnel greffier et un défaut de diligence de leur part.** Il importe de préciser que le seul greffier de la chambre des Biens de la cour d'appel qui

n'intervient plus dans une autre chambre, est cependant débordé par les diligences.

En ce qui concerne le faible taux de rendement, nous avons remarqué que les renvois ne permettent pas d'instruire valablement les dossiers pour les mettre en délibéré en vue d'être vidés dans un délai raisonnable. **Ce constat se traduit par le faible taux annuel des dossiers vidés** qui n'est que le reflet du délai anormalement long que subissent les dossiers dans ces chambres.

Tableau n° 3 : Aperçu du taux de rendement de la chambre de droit civil traditionnel (Biens) de la cour d'appel de Cotonou (Année 2007)

Stock des dossiers en début d'année	2014
Nouveaux dossiers	60
Dossiers sortis	41
Taux des dossiers sortis	2%

Source : Service des statistiques et des études prospectives du ministère de la justice¹³.

¹³ Jusqu'au début janvier 2009 les statistiques de 2008 n'étaient pas encore disponibles, nous nous sommes alors contenté de celles de 2007

Tableau n°4 : Aperçu du taux de rendement des chambres de droit civil traditionnel (Biens) du TPI de Cotonou de la période 2008

	1 ^{ère} Chambre	2 ^{ème} Chambre	3 ^{ème} Chambre	4 ^{ème} Chambre
Stock des dossiers en début d'année	1380	1077	461	385
Nouveaux dossiers	9	42	56	7
Dossiers sortis	41	52	15	1
Taux des dossiers sortis	3,94%	3,84%	2,32%	0,26%

Source : Service des statistiques du TPI Cotonou

En ce qui concerne les rôles d'audience en matière traditionnelle, ils sont souvent très engorgés. Ainsi après l'appel du rôle les juges n'arrivent plus à examiner au fond tous les dossiers retenus si le nombre est important. Dans ces circonstances, ils font une instruction sommaire. Les juges sont donc limités dans leur détermination à instruire diligemment les dossiers par l'engorgement des rôles. En effet, si le juge civil de droit traditionnel se retrouve avec cinquante sept (57) ou soixante huit (68) voire cent vingt huit (128) dossiers¹⁴ à l'audience, où l'oralité est la règle maîtresse, il ne peut instruire efficacement dans tous ces dossiers. L'engorgement des rôles est dû aux nombres d'audience limités à deux (02), à l'insuffisance du personnels magistrat et greffier sans oublier les ressources matérielles.

On déduit de cette rubrique l'engorgement des rôles d'audience, l'insuffisance des ressources humaines et matérielles.

¹⁴ Ces différents rôles figurent en annexe.

Il importe de préciser que la procédure adoptée au TPI est la même que celle suivie devant la cour d'appel en la matière. Mais s'agissant de l'insuffisance des ressources humaines et matérielles, elle est plus remarquable à la cour d'appel.

B- Inventaire des atouts et des problèmes

1 – Inventaire des atouts

- Existence d'une conscience professionnelle aigüe des magistrats en charge des chambres de droit civil traditionnel (biens)
- Existence d'une détermination franche des présidents des chambres de droit civil traditionnel (Biens) à traiter avec célérité les dossiers à eux soumis.

2 – Inventaire des problèmes

- La complexité de la procédure ;
- Le défaut de diligence des parties ;
- Le dépôt tardif des rapports d'expertise ;
- L'absence de réglementation, de code en droit traditionnel ;
- L'absence de condamnation à l'amende de fol appel ;
- Les mutations des magistrats en charge des affaires traditionnelles ;
- Les grèves ;
- Les multiples renvois ;
- L'insuffisance de ressources humaines et matérielles;
- Le surcroît de dossiers à mettre en forme et à gérer par les greffiers ;
- Le défaut de diligence des greffiers ;
- La faiblesse du taux annuel de dossiers vidés au niveau des chambres de droit civil traditionnel ;
- L'engorgement des rôles d'audience.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE **DE L'ETUDE**

Cette section sera consacrée d'une part, au choix de la problématique, à la justification du sujet (paragraphe I), d'autre part, à la spécification puis à la vision globale de résolution de la problématique choisie (Paragraphe 2)

PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification **du sujet**

Avant d'adopter une problématique pour notre étude, il convient d'exposer au prime abord, les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Ce choix passe par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts (A) et par la justification de la problématique à résoudre (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : les problématiques possibles.

Il est présenté dans le tableau qui suit :

Tableau n°5 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Fonctionnement du greffe	<ul style="list-style-type: none"> - Défaut de célérité dans la mise en état des dossiers en cas d'appel - Surcroît de travail - Défaut de diligence des parties - Défaut de diligence des greffiers - Insuffisance de personnel greffier 	Fonctionnement non optimal des services du greffe	Problématique d'un fonctionnement optimal des services de greffe
2	La participation des auxiliaires (avocats et experts) à la gestion des dossiers traditionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance des assesseurs en matière traditionnelle - Retour tardif des rapports d'expertise - Utilisation de procédés dilatoires par les avocats 	Participation peu performante des auxiliaires à la gestion des dossiers traditionnels	Problématique d'une participation optimale des auxiliaires à la gestion des dossiers traditionnels

3	Temps de traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la cour d'appel de Cotonou	<ul style="list-style-type: none"> - La complexité de la procédure - L'absence de la réglementation, de code¹⁵ ; - L'engorgement des rôles ; - L'absence de preuve préconstituée ; - Les renvois multiples ; - Retour tardif des rapports d'expertise ; - Le dilatoire des parties ; - Les mutations des magistrats; - Les grèves ; - Faiblesse du taux annuel des dossiers vidés par les chambres de droit civil traditionnel ; - L'absence de condamnation à l'amende de fol appel ; - L'absence de célérité ; - Insuffisance de ressources humaines et matérielles 	Absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la cour d'appel de Cotonou	Problématique du traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la cour d'appel de Cotonou dans un délai raisonnable
---	---	---	--	---

Source : Résultat de l'état des lieux.

¹⁵ - Réglementation : circulaires, arrêtés, décrets.
- Code : toutes dispositions législatives.

Ce tableau est le résultat de l'état des lieux. Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il convient de procéder à présent au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêts laissent apparaître trois (03) différentes problématiques importantes dans le traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou à savoir :

- Problématique d'un fonctionnement optimal des services du greffe ;
- Problématique d'une participation optimale des auxiliaires de justice (avocats et experts) à la gestion des dossiers traditionnels.
- Problématique du traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou dans un délai raisonnable.

Il résulte de l'analyse approfondie de ces trois problèmes que les différentes problématiques dégagées nécessitent des solutions appropriées pour faciliter le traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou dans un délai raisonnable. Mais ne pouvant pas, dans le cadre de la présente étude, résoudre les trois (03) problématiques à la fois, notre réflexion a porté sur une seule problématique. Ainsi, nous avons choisi celle du traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou dans un délai raisonnable. Elle nous paraît la mieux indiquée pour aboutir à des propositions idoines en vue de réduire le temps du traitement de ces dossiers. Il convient de rappeler à ce propos, le problème général qu'est

l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou ainsi que les problèmes spécifiques y relatifs :

- La complexité de la procédure (problème spécifique "a") ;
- L'absence de règlement, de code (problème spécifique "b") ;
- L'engorgement des rôles (problème spécifique "c") ;
- L'absence de preuve préconstituée (problème spécifique "d") ;
- Les renvois multiples (problème spécifique "e") ;
- Le retour tardif des rapports d'expertise (problème spécifique "f") ;
- Le dilatoire des parties (problème spécifique "g") ;
- Les mutations des magistrats (problème spécifique "h") ;
- Les grèves (problème spécifique "i") ;
- La faiblesse du taux annuel des dossiers vidés par les chambres de droit civil et traditionnel (problème spécifique "j") ;
- L'absence de condamnation à l'amende de fol appel (problème spécifique "k") ;
- Insuffisance des ressources humaines et matérielles (problème spécifique "l") ;
- L'absence de célérité (problème spécifique "m").

C'est dans le but de participer à la résolution de ce problème général ainsi que des problèmes spécifiques liés à cette problématique que nous avons choisi réfléchir sur le thème : « **Contribution au traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable** ».

Tant que l'accroissement démographique peut constituer la source des conflits fonciers, les litiges qui naissent, s'ils ne bénéficient pas de la diligence qu'il faut dans leur règlement, ils peuvent ouvrir la porte à des règlements de compte et à des scènes de justice privée. Mieux, tant que les

litiges en matière foncière dureront des années, voire des décennies, devant nos juridictions, les investisseurs ne pourront pas être en confiance pour s'installer et développer leurs activités. La terre, telle que nous la constatons au Bénin est un facteur de développement, d'épanouissement. Elle doit alors bénéficier de l'attention de tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) pour que les litiges y afférents ne souffrent d'aucun délai anormalement long.

PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

Nous examinons successivement la spécification de la problématique de l'étude ainsi que la vision globale de résolution de cette problématique.

A – Spécification de la problématique choisie.

La recherche des voies et moyens pour assurer le traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou avec célérité est d'une importance capitale dans un milieu où les conflits fonciers ne font que s'accroître. Cette recherche passe par la résolution des problèmes spécifiques ci-après qui se dégagent de la problématique retenue.

- La complexité de la procédure ;
- L'absence de réglementation, de code ;
- L'engorgement des rôles ;
- L'absence de preuve préconstituée (preuve officielle, titre foncier) ;
- Les renvois multiples ;
- Le retour tardif des rapports d'expertise ;
- Les procédés dilatoires des parties ;
- Les mutations des magistrats ;

- Les grèves ;
- La faiblesse du taux annuel des dossiers vidés par les chambres de droit civil traditionnel;
- L'absence de condamnation à l'amende de fol appel ;
- L'insuffisance de ressources humaines et matérielles ;
- L'absence de célérité.

La complexité de la procédure (problème spécifique "a") n'est que la conséquence logique de l'absence de réglementation, de code (problème spécifique "b") et l'absence de preuve préconstituée (problème spécifique "d"). Ainsi, la recherche de simplification de cette procédure mettra définitivement fin aux problèmes spécifiques "b" et "d" et il convient de ne plus les prendre en compte. De même, la faiblesse du taux annuel des dossiers vidés par les chambres de droit civil traditionnel (problème spécifique "j") n'est que le reflet de la complexité de cette procédure. Ce qui revient à dire qu'une fois que cette procédure aura connu des mesures de simplicité et de souplesse, les juges seront à même de vider les dossiers dans un délai raisonnable. Donc la simplicité de la procédure emportera sans doute le problème spécifique "j".

En ce qui concerne "l'absence de condamnation à l'amende de fol appel" (problème spécifique "k") sa résolution dépend de la révision des textes ; ce qui conduit au problème spécifique "b" déjà résolu par la complexité de la procédure (problème spécifique "a"), donc il y a lieu de ne plus en tenir compte.

S'agissant de l'engorgement des rôles (problème spécifique "c"), des renvois multiples (problème spécifique "e"), du retour tardif des rapports

d'expertise (problème spécifique "f") ainsi que des procédés dilatoires des parties (problème spécifique "g") ;ils constituent en terme générique ce qu'il conviendrait d'appeler l'absence de célérité au cours de l'instruction des dossiers traditionnels. Ils peuvent être regroupés sous ce problème spécifique de sorte que nous ne retiendrons en définitive que **l'absence de célérité.**

Quant à l'insuffisance de ressources humaines et matérielles (problème spécifique "l"), les mutations (problème spécifique "h") et les grèves (problème spécifique "i"), chacun de ces problèmes spécifiques concerne plus directement la gestion du personnel. Mais depuis quelques années il existe un programme de recrutement des magistrats et des greffiers et un programme de formation de qualité.

Au regard de toutes ces considérations, nous retenons en définitive, les deux (02) problèmes spécifiques ci-après.

- **La complexité de la procédure traditionnelle (problème spécifique n°1) ;**
- **L'absence de célérité (problème spécifique n°2).**

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont les manifestations évidentes du problème général relatif à l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou nous paraît nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

Quelle est alors notre vision globale de résolution de la problématique ainsi spécifiée?

B- Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant nous permettre de résoudre les problèmes spécifiques choisis et par voie de conséquence le problème général identifié. Ainsi, notre vision globale de résolution de la problématique du traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou dans un délai raisonnable sera présentée aussi bien par rapport au problème général qu'au regard des problèmes spécifiques y relatifs. Nous ferons par la suite la synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolutions de la problématique retenue.

1 – Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou. Son but est d'obtenir une certaine célérité dans le règlement des dossiers des conflits domaniaux (les terres de tenure coutumière) qui sont souvent vidés après le décès de ceux qui les ont initiés. Et de plus il n'y a presque pas de mesures pour limiter les procédés dilatoires des parties, surtout celui qui a perdu le procès en première instance mais qui n'a pas intérêt à ce que la décision soit exécutée et qui relève abusivement appel pour empêcher son exécution. L'objectif ici est de chercher les voies et moyens pour limiter ces manœuvres dilatoires et rendre plus simple la procédure traditionnelle.

Nous nous trouvons donc, en termes d'approche générique liée au problème général, au cœur de la théorie générale de règlement des conflits des

terres de tenure coutumière. Cette approche sera présentée dans ces deux (02) principaux aspects au regard de deux (02) problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui de la complexité de la procédure traditionnelle, il convient de réviser les textes voire légiférer en cette matière. On peut par exemple revoir à la hausse le taux de l'amende de fol appel qui est de 100f CFA à 100.000f CFA voire 200.000f CFA pour dissuader les plaideurs de mauvaise foi qui relèvent abusivement appel en vue d'empêcher l'exécution de la décision du premier juge. De même la résolution du problème spécifique n°1 appelle la suppression de l'absence du défaut. Cette résolution implique une application rigoureuse des textes par les juges des chambres traditionnelles pour rendre leur décision dans un délai raisonnable.

A cet effet, la résolution de ce problème se fera donc en référence à une approche générique fondée sur la révision des textes en la matière et leur observation stricte par les juges des dites chambres.

b) Approche générique liée au problème spécifique n°2

En ce qui concerne le problème spécifique de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou, il faut faire remarquer que le juge en charge d'une chambre traditionnelle doit veiller à limiter à tout prix le dilatoire des parties en radiant leur dossier si possible. Même si ce sont les parties qui payent les frais d'expertise, les experts fixent

parfois des honoraires exorbitants sans oublier que certains experts sont parfois de connivence avec une partie pour ne pas déposer le rapport à temps. La résolution de ce problème spécifique n°2 vise à proposer des mesures pour amener les experts à être diligents et à agir avec conscience professionnelle. Elle vise également à renforcer le pouvoir du juge traditionnel dans l’instruction de ses dossiers. La résolution de ce problème spécifique passe aussi par la recherche des mesures appropriées pour convoquer les parties et assurer le respect du “dûment convoqué”. Il y a également lieu de renforcer les pouvoirs du juge traditionnel dans l’instruction des dossiers.

Les différentes parties de la théorie générale de règlement des conflits des terres de tenure coutumière peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3 – Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a– Synthèse des approches génériques identifiées

Tableau n°6 : Synthèse des approches génériques par problème.

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
La complexité de la procédure traditionnelle	Approche basée sur la révision des textes et leur observation stricte par les juges de ces chambres
Absence de célérité	Approche orientée vers le renforcement des pouvoirs du juge traditionnel dans l’instruction de dossiers.

b – Séquence de résolution de la problématique

La vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux grandes phases décomposées comme suit :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

- 1– Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2– Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes à résoudre ;
- 3– Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4– Revue de littérature ;
- 5– Méthodologie adoptée ;

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions.

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Après la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude, des observations de stage, de la problématique choisie et de la spécification, de la justification du sujet et de la détermination de la vision globale de la résolution de la problématique retenue, abordons à présent le second chapitre où seront présentées le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solutions pour un traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou dans un délai raisonnable.

C-HAPITREDEUXIEME :
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
SUGGESTIONS POUR UN TRAITEMENT DES
DOSSIERS TRADITIONNELS AU SEIN DES
JURIDICTIONS DU FOND DE COTONOU
DANS UN DELAI RAISONNABLE

SECTION 1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

Après avoir précisé les objectifs de l'étude et fait la revue de littérature (Paragraphe1) nous présenterons la méthodologie suivie (paragraphe 2).

PARAGRAPHE I : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.

A – Fixation des objectifs

Avant de présenter les objectifs de l'étude, rappelons que, d'une part, le problème général à résoudre est la lenteur dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou, d'autre part, les problèmes spécifiques associés sont la complexité de la procédure traditionnelle et l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou.

Ainsi, la fixation des objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et en termes d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique. L'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne les deux (02) problèmes spécifiques, les objectifs poursuivis sont les suivants :

Objectif n°1 : Proposer les conditions de simplicité, de souplesse à la procédure traditionnelle.

Objectif n°2 : Suggérer les conditions et méthodes de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou.

Les objectifs de l'étude étant fixés, abordons à présent la formulation des hypothèses de recherche. Ces dernières serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes.

B– Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et hypothèses sont formulées en tenant compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques et ont donc trait aux niveaux d'analyse général et spécifique. Il importe de préciser que les causes à présenter ici, sont des causes théoriques, c'est-à-dire des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. Elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Ces causes seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

1– Identification des causes et formulation des hypothèses.

➤ Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

A l'issue de nos observations de stage, nous avons identifié par rapport à ce problème, trois (03) causes possibles à savoir :

- ❖ La recherche de conciliation ;
- ❖ L'absence de défaut ;
- ❖ L'absence de code et la vétusté des textes.

D'abord, vouloir expliquer la complexité de la procédure traditionnelle par la recherche de conciliation nous paraît contradictoire. En effet, la recherche de conciliation vise la simplicité dans le règlement des conflits fonciers. Dès que la conciliation aboutit, le procès prend fin et nous évite le délai anormalement long qui caractérise cette procédure. De tout ce qui précède, il convient de dire que cette cause est très peu plausible et ne mérite pas d'être prise en compte.

Ensuite, relativement à l'absence de défaut, elle peut constituer la véritable cause. Car lorsqu'une partie s'obstine à ne pas se présenter à l'audience, il suffit d'avoir la preuve au dossier judiciaire qu'elle a été dûment convoquée et le juge peut passer outre et statuer contradictoirement. Ainsi, l'absence de défaut ne justifiant pas parfaitement la complexité de la procédure traditionnelle n'est donc pas tout à fait plausible.

Enfin, quant à l'absence de code et à la vétusté des textes, elle peut être retenue comme étant à la base de la complexité de la procédure traditionnelle.

En réalité, le juge civil local ne dispose pas de textes adéquats. Les divers modes de preuve sont soumis à son appréciation souveraine. L'inexistence de code ne facilite pas l'instruction des dossiers traditionnels, car les témoins qui devraient éclairer les juridictions sont souvent subornés et font économie de vérité. La vétusté des textes crée une inadéquation avec l'évolution de la société. Ainsi l'amende de fol appel fixée à cent francs (100f) CFA depuis des décennies ne convient plus à la réalité du 21^{ème} siècle. C'est dire donc que la vétusté des textes et l'absence de réglementation retardent les juges de droit civil local dans l'instruction diligente des dossiers.

Nous pouvons alors formuler l'hypothèse de la manière suivante : La complexité de la procédure traditionnelle est due à l'absence de code et la vétusté des textes. (Hypothèse spécifique n°1)

Quid du problème spécifique n°2 ?

➤ Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°2

S'agissant de ce problème, nous avons identifié à l'issue de nos observations trois causes possibles :

- ❖ Insuffisance du nombre d'assesseurs ;
- ❖ Retard dans le dépôt des rapports d'expertise ;
- ❖ Défaut de diligence et manœuvres dilatoires des parties.

En ce qui concerne la première cause qu'est l'insuffisance du nombre d'assesseurs, elle ne peut être retenue comme une cause significative au problème spécifique n°2 dans la mesure où les juges de droit local ne manquent pas de tenir régulièrement leurs audiences malgré l'insuffisance du nombre d'assesseurs. C'est la raison pour laquelle nous pouvons rejeter cette cause.

Quant à la deuxième cause, celle de retard dans le dépôt des rapports d'expertise, elle nous paraît également peu plausible. En effet, ce n'est pas dans tous les dossiers traditionnels que l'expertise est ordonnée. C'est ce qui nous amène à ne pas retenir cette cause.

S'agissant du défaut de diligence et des manœuvres dilatoires des parties, cette cause est la plus plausible d'autant plus que l'absence des parties au procès empêche le juge d'instruire avec célérité leur dossier. Du moment où la procédure est orale, le juge ne peut rien faire en l'absence des parties. Cette cause traduit à notre avis le délai anormalement long que subissent les

dossiers traditionnels. Elle nous semble être la cause principale de ce problème.

Ainsi, nous pouvons formuler l'hypothèse de la manière suivante : Le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires des parties sont à l'origine de l'absence de célérité dans le règlement des dossiers traditionnels (Hypothèse n°2).

➤ Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autres que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générale qui prend en compte toutes les causes spécifiques identifiées. De là, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par ricochet une hypothèse générale.

2-Tableau N°7 : Tableau de bord de l'étude :

Contribution au traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau Général	<u>Problème général</u> Lenteur dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou	<u>Objectif général</u> Suggérer les conditions d'une célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou	-	-
Niveaux spécifiques	1 <u>Problème spécifique 1</u> La complexité de la procédure traditionnelle	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les conditions de simplicité, de souplesse à la procédure traditionnelle	<u>Cause spécifique 1</u> L'absence de code et la vétusté des textes existants	<u>Hypothèse spécifique 1</u> La complexité de la procédure traditionnelle est due à l'absence de code et à la vétusté des textes existants.
	2 <u>Problème spécifique 2</u> L'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou	<u>Objectif spécifique 2</u> Proposer les conditions de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou	<u>Cause spécifique 2</u> Défaut de diligence et manœuvres dilatoires des parties	<u>Hypothèse spécifique 2</u> Le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires des parties sont à l'origine de l'absence de célérité dans le règlement des dossiers traditionnels

C- Revue de la littérature

Elle vise à faire le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation exploitée sur les problèmes identifiés.

Mais il convient de signaler que les auteurs ont généralement écrit sur le droit coutumier et très rarement sur la procédure de règlement des litiges en droit local. La conséquence de cette carence est que la littérature sur le sujet est maigre.

1- Point des connaissances sur le problème de la complexité de la procédure traditionnelle

Notre recherche n'a révélé aucune documentation spécifique relative à l'absence de réglementation, de code, de textes de lois appropriés qui rendent le règlement des litiges difficile en droit local. C'est pourquoi lors du **séminaire national sur la problématique de l'exécution des décisions de justice et la sécurité juridique des terres de tenure coutumière** tenu du 07 au 09 février 2006 à l'Hôtel le 15 janvier où les participants ont recommandé de légiférer en la matière. Ainsi, pour ces derniers, le défaut doit être admis en droit local pour permettre au juge de trancher les litiges dans un délai raisonnable (P53 dudit rapport).

Le même souci de rendre assez souple la procédure de droit civil traditionnel a animé monsieur Sosthène Paul AGBOWA lors de la rédaction de son mémoire de fin de formation intitulé le « **Dûment convoqué** » en Droit local au Bénin. Dans ce mémoire, il recommandait une réforme législative en droit local, laquelle réforme consistera à actualiser les textes

désuets et à admettre le défaut en matière traditionnelle (P34–37 dudit mémoire).

Aujourd’hui, tout le monde s’accorde pour reconnaître que le règlement diligent des dossiers traditionnels passe par une réforme législative. C’est justement ce qu’a soutenu le “**Projet Accès au Foncier**” de Millenium Challenge Account (MCA)– Bénin dans son rapport “**Analyse des conflits fonciers et leurs modes de règlement**”. En effet, ce rapport recommande de mettre à la disposition des professionnels du foncier, des magistrats, des autorités et des populations des textes adaptés et facilement applicables (P54 du rapport) .

Par ailleurs, René PAUTRAT dans son fascicule « **La justice locale et la justice Musulmane en AOF** » a prévu que l’appelant qui succombe soit condamné à une amende n’excédant pas 100 francs. Il importe d’actualiser ce montant qui est devenu dérisoire aujourd’hui. (P.71)

Qu’en est-il du second problème spécifique ?

2- Point des connaissances sur le problème de défaut de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou

Le respect de l’obligation de diligence est un principe fondamental de règlement des dossiers traditionnels. En effet, pour le procureur général près la Cour Suprême, monsieur Jean–Baptiste MONSI, « les magistrats ont dans l’exercice de leur fonction un devoir général de diligence à l’égard des parties qui doit les amener à s’acquitter avec célérité mais sérieux de leurs tâches afin que des décisions soient rendues dans un délai raisonnable auquel aspirent légitimement les citoyens ».

Ainsi, l'on comprend aisément rendre une décision dans un délai raisonnable est un droit constitutionnel. C'est justement ce droit constitutionnel qui est consacré dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7.d.

En effet, la Cour Constitutionnelle dans sa décision DCC 03 – 084 du 28 mai 2003 s'est fondée sur les dispositions de l'article 7.d précité pour condamner le tribunal de première instance de Lokossa, en énonçant en substance, que : « Le tribunal de première instance de Lokossa a violé l'article 7.d/ de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dès lors qu'il a mis plus de quinze (15) ans, délai anormalement long sans que la procédure ait abouti.

Les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ».

Ce délai raisonnable a été également consacré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Ainsi, l'article 6-1 de la CEDH dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... » Il est à remarquer que la Cour donne une interprétation extensive de la notion de « droit et obligation de caractère civil ». Elle fait ainsi relever de l'article 6-1 le droit de propriété ; Pontier (J. M.), « **Droits fondamentaux et libertés publiques** » HACHETTE, P.70)

En outre, les rapports du **séminaire national sur la problématique de l'exécution des décisions de justice et la sécurité juridique des terres de tenure coutumière et de "l'Analyse des conflits fonciers et leurs modes de règlement"** de MCA-Bénin ont fait le même constat : le règlement des litiges en droit local subit un délai anormalement long.

D'autres recherches sur Internet en vue d'avoir des contributions antérieures n'ont rien révélé en raison de la particularité de ce droit coutumier chez nous au Bénin.

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie que nous avons adoptée regroupe les dimensions empirique et théorique.

A- Dimension empirique

L'approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cadre de la présente étude, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête dont nous nous sommes servi pour identifier les causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Notre approche se fonde sur les étapes ci-après :

- Objectifs de la collecte des données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception de questionnaire ;
- Technique de dépouillement des données ;

- Outils de présentation des données.

1– Objectifs de la collecte des données.

L'objectif visé par notre enquête est de mobiliser les données en vue de déterminer les causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de vérifier les hypothèses préalablement émises. Concrètement, il s'agit de voir si :

- La complexité de la procédure traditionnelle est due à l'absence de code et à la vétusté des textes ;
- L'absence de célérité dans le règlement des dossiers traditionnels s'explique réellement par le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires des parties.

1 – Cadre de l'enquête et population ciblée.

Le cadre de la présente étude est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (T.P.I.P.C.C) et la cour d'appel (CA) de Cotonou à travers leurs chambres civiles traditionnelles (Biens). La population mère est composée des magistrats en poste au sein des juridictions du fond de Cotonou notamment ceux qui animent ces chambres, des avocats, des greffiers et de quelques justiciables, soit quatre vingt (80) personnes.

2 – Nature de la collecte des données.

En vue de vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte de données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs. Le questionnaire s'articule autour des grands axes de notre étude, à savoir : l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou et la complexité de la procédure traditionnelle. Le but des

entretiens directs est de nous permettre de recueillir des informations complémentaires et d'échanger sur la particularité du droit foncier coutumier.

4- Echantillonnage.

Le questionnaire est soumis à un échantillon de quarante (40) personnes.

5- Spécification des données à mobiliser.

La mobilisation des données par nos enquêtes porte sur :

- L'appréciation des enquêtes par rapport à la lenteur qu'on observe dans le règlement des dossiers traditionnels ;
- La cause de la complexité de la procédure traditionnelle.

6- Conception du questionnaire.

Le questionnaire est conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude, en vue de faciliter aux enquêtés une meilleure compréhension. A cet effet, nous n'avons formulé que des questions fondamentales, dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire (cf annexe n°5).

7- Technique de dépouillement et outils de présentation des données.

Les données obtenues à l'issue de l'enquête sont dépouillées de façon manuelle et sont traitées par simple décompte. Les résultats issus de l'enquête sont consignés dans un tableau. Les pourcentages dégagés par ce tableau nous serviront de comparaison à nos seuils de décisions et de tirer les conclusions qui s'imposent.

B– Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.

Nous procéderons ici, aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1 – Choix théorique lié au problème de la complexité de la procédure traditionnelle.

a) Présentation de la théorie retenue.

L'approche théorique retenue pour analyser ce problème est liée à la souplesse de la procédure traditionnelle. Elle passe par une réforme législative afin d'adapter les textes à l'évolution de la société en vue de faciliter le règlement des litiges domaniaux.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la complexité de la procédure traditionnelle.

Il importe de préciser que pour ce problème, la question fondamentale est la question N°1 du questionnaire libellée de la façon suivante :

« Selon vous qu'est-ce qui explique la complexité de cette procédure ? ». Cette question posée comporte trois (3) items spécifiques (cf annexe n°5). En raison de l'intérêt que revêt la résolution de ce problème dans le règlement des conflits fonciers, nous estimons la résoudre en retenant toute velléité de cause qui se révélerait à son origine. Ce qui signifie que l'item qui aura un poids différent de 0% sera retenu.

2- Choix théorique lié au problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou.

a) Présentation de la théorie retenue.

En vue de résoudre ce problème, nous avons retenu l'approche théorique fondée sur le renforcement du pouvoir du juge local dans l'instruction des dossiers afin de limiter les procédés dilatoires des parties.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou

La question fondamentale liée au problème spécifique N°2 est formulée ainsi qu'il suit :

« Qu'est-ce qui selon vous explique le caractère anormalement long du temps de traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la cour d'appel de Cotonou ? »

A ce niveau également, la question posée comporte trois (03) items (cf annexe N° 5) Dans la résolution de ce problème, précisons également que, toute velléité de cause est à retenir.

SECTION 2 : DE L'ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS EN VUE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS TRADITIONNELS AU SEIN DES JURIDICTIONS DU FOND DE COTONOU DANS UN DELAI RAISONNABLE.

PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses.

A- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données.

Il est important de rappeler que sur une population mère de quatre vingt (80) personnes, l'échantillon choisi pour la mobilisation des données de l'enquête est de quarante (40), soit dix (10) par catégorie d'enquêtés. L'enquête s'est déroulée du 15 décembre 2008 au 23 janvier 2009 au TPI et à la CA de Cotonou.

Certes, nous avons eu des difficultés lors de cette enquête mais il est à préciser qu'elles n'affectent en rien la pertinence des données recueillies. En effet, lors du retrait des questionnaires, certains enquêtés n'ont pas pu répondre à temps ; d'autres les ont égarés, ce qui nous a conduit à leur renouvellement.

Relativement aux limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues. Elles sont liées à la marge d'erreurs due à la négligence de certains enquêtés devant remplir les questionnaires.

B – Présentation des résultats de l'enquête.

1) Présentation et analyse des résultats de l'enquête sur la complexité de la procédure traditionnelle.

D'entrée, faisons remarquer que sur les quarante (40) questionnaires distribués, trente cinq (35) ont été récupérés et vingt sept (27) sont exploitables soit respectivement un pourcentage de 87,5% et 67,5%. La non exploitation des autres est due au fait que certains enquêtés ont coché plus d'une case par question et d'autres aucune.

Par rapport à la question N°1, les résultats issus de l'enquête se présentent comme suit :

- Aucune personne, soit 0% n'a estimé la recherche de conciliation être à la base de la complexité de la procédure traditionnelle ;
- Dix (10) personnes soit 37,03% ont répondu que l'absence de défaut est à l'origine du problème de la complexité de la procédure ;
- Dix sept (17) personnes soit 62,96%, pensent que la cause de ce problème est l'absence de code et la vétusté des textes.

Le tableau ci-dessous retrace ces résultats :

Tableau N°8 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire.

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
La recherche de conciliation	0	0%
L'absence de défaut	10	37,03%
L'absence de code et vétusté des textes	17	62,96%
Autres	0	0%

Source : Résultats issus de la question N°1

Il ressort de l'analyse de ces résultats que la cause fondamentale liée au problème spécifique N°1 est l'absence de code et la vétusté des textes (62,96%).

2- Présentation et analyse des résultats relatifs à l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou.

Sur la question de savoir les causes de l'absence de célérité dans le règlement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou :

➤ Vingt deux (22) personnes, soit 81,48%, ont affirmé que le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires des parties expliquent le caractère anormalement long du temps de traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou.

➤ Cinq (05) personnes, soit 18,51%, estiment que la cause de ce problème est le retard dans le dépôt des rapports d'expertise.

➤ Relativement à l'item 'insuffisance du nombre d'assesseurs' aucun enquêté n'a coché la case correspondante soit un taux de 0%.

Les résultats sont compilés dans le tableau ci-dessous.

Tableau N°9 : Point des réponses à la question N°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Défaut de diligence et manœuvres dilatoires des parties	22	81,48%
retard dans le dépôt des rapports d'expertise	05	18,512%
insuffisance du nombre d'assesseurs	0	0%
Autres	0	0%

Source : Résultats issus de la question N°2

L'analyse de ce tableau révèle que le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires des parties expliquent l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou (81,48%)

C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.

1) Vérification des hypothèses.

Elle consiste à apprécier le degré de validité des hypothèses avec les seuils de décision préalablement retenus afin de poser le diagnostic.

a- Degré de vérification de l'hypothèse N°1.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la complexité de la procédure traditionnelle est due :

- à l'absence de code et à la vétusté des textes : 62,96% ;
- à l'absence de défaut : 37,03%.

Alors que pour éradiquer les causes à l'origine de la complexité de la procédure traditionnelle, nous avons choisi comme seuil de décision que tout item qui aura un degré autre que 0% sera retenu.

En ce qui concerne la recherche de conciliation et la rubrique " autres causes", elles ont un degré de 0%. En effet, les enquêtés estiment qu'elles ne constituent pas les vraies causes. Il s'ensuit que seules les deux premières causes obtenues, ont des poids différents de 0%.

Dans ce cas l'hypothèse N°1 selon laquelle la complexité de la procédure traditionnelle est due à l'absence de code et la vétusté des textes est partiellement vérifiée. En effet, au-delà de la cause supposée, on note la présence d'une autre.

b- Degré de vérification de l'hypothèse N°2

Les données de l'enquête ont révélé par ordre d'importance les causes ci-après :

- Défaut de diligence et manœuvres dilatoires des parties : 81,48% ;
- Retard dans le dépôt des rapports d'expertise : 18,51%.

Rappelons que notre seuil de décision est que tout item dont le poids serait supérieur à 0% sera maintenu. Alors qu'en plus du défaut de diligence et des manœuvres dilatoires des parties supposés être à la base du problème spécifique n°2, apparaît le retard dans le dépôt des rapports d'expertise. Ainsi, selon l'hypothèse n°2, le défaut de diligences et les manœuvres dilatoires sont l'unique source expliquant le caractère anormalement long du temps de traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou n'est pas complètement vérifiée.

2) Etablissement du diagnostic

Notre diagnostic s'établit par rapport aux problèmes spécifiques.

a) Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1.

La vérification partielle de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir en définitive que l'absence de code et la vétusté des textes ainsi que l'absence de défaut constituent la complexité de la procédure traditionnelle.

b) Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2.

L'hypothèse n°2 étant également partiellement vérifiée, nous avons retenu que le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires des parties ainsi que le retard dans le dépôt des rapports d'expertise expliquent le caractère anormalement long du temps de traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la CA de Cotonou.

Les causes réelles déterminées, le diagnostic établi, il nous incombe alors de proposer des approches de solutions en vue d'éradiquer ces causes afin de parvenir à notre objectif général.

PARAGRAPHE2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

Rappelons ici que l'objectif général que nous nous sommes fixé dans le cadre de cette étude est de suggérer les mesures pour la célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou. Dans le souci d'atteindre cet objectif, nous avons retenu deux (02) problèmes spécifiques par rapport auxquels nous nous sommes assigné des objectifs spécifiques. Les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses, lesquelles sont confirmées par les résultats de l'enquête que nous avons effectuée. Le diagnostic étant posé, il nous revient à présent de proposer des approches de solutions et d'indiquer leurs conditions de mise en œuvre pour un traitement diligent des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable.

A- Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer les conditions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème. Ainsi, nous allons proposer les solutions qui permettront l'éradication des deux problèmes spécifiques retenus.

1- Approches de solutions au problème de la complexité de la procédure traditionnelle

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû principalement à l'absence et à la vétusté des textes.

En effet, le recueil de textes intitulé « La justice locale et la justice musulmane en AOF » de René PAUTRAT et le décret organique du 03 décembre 1931 très exploités en matière traditionnelle sont dépassés et ne correspondent plus à aucune réalité à l'étape actuelle de notre société. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre le taux de l'amende de fol appel fixé à cent (100) francs CFA qui est devenu dérisoire aujourd'hui et vide cette disposition de son sens qui est de sanctionner les procédures abusives, car les juges du droit local ne l'appliquent point. Ainsi, notre première suggestion est une réforme législative. En effet, une réforme foncière s'impose notamment en ce qui concerne le cadre juridique, les textes de lois pour faciliter aux juges du droit local le règlement des litiges dans un délai raisonnable. L'absence de réglementation est source d'une longue instruction, par voie de conséquence de lenteur.

Dans cette réforme, nous estimons une révision à la hausse du taux de l'amende de fol appel à cent mille (100.000) francs CFA pour limiter considérablement les appels abusifs relevés uniquement dans le dessein d'empêcher l'exécution de la décision du premier juge.

En légiférant dans cette matière, le législateur cherchera à uniformiser les modes de conclusion et de preuve des contrats de vente de parcelles de tenure coutumière. L'absence de preuve officielle en matière de droit local est source de réelles difficultés. Ces difficultés poussent souvent le juge de droit civil

traditionnel à opérer des renvois pour la comparution des témoins qui au demeurant, n'éclairent pas les débats dans le règlement des litiges.

En effet, notre seconde suggestion vise à proposer des sanctions contre la subornation de témoins. Ainsi, face au cas de subornation révélée, le juge devra solliciter l'aide du ministère public pour réprimer. Nous pensons sincèrement que cette mesure sera efficace dans son application dès lors qu'on sait que le témoignage est le véritable mode de preuve des terres de tenure coutumière et que certains justiciables usent de tous les subterfuges pour suborner des témoins en vue d'empêcher la manifestation de la vérité. La mise en œuvre de cette mesure réduira le temps d'instruction car les parties seront désormais amenées à dire la vérité.

Notre troisième suggestion est d'admettre le défaut en droit coutumier. En effet, les justiciables savent que le non respect du "dûment convoqué" et leur défaut de comparution empêcheront le juge de droit local de prendre utilement leur dossier. Ainsi, la partie qui a intérêt à ce que la procédure n'évolue pas use de tous les moyens pour ne pas comparaître à l'audience. En dépit de la franche détermination du juge d'instruire diligemment les dossiers de droit traditionnel, l'absence de défaut constitue un obstacle réel à cette détermination. Et cette absence de défaut en droit local rend cette procédure complexe. Pour rendre assez souple cette procédure et trancher les litiges y relatifs dans un délai raisonnable, la législation du défaut en droit local est devenue obligatoire. Et il convient aujourd'hui d'admettre l'écrit ainsi que le défaut en tenant compte de l'évolution de la société, car les textes ne doivent pas être figés, statiques. On doit les modifier, les adapter à l'évolution de la société.

En définitive, nous pensons que les différentes propositions que nous venons de faire, pourront dès leur mise en application rendre assez souple la procédure de droit traditionnel et faciliter l’instruction au juge de droit local qui pourra prendre ses décisions dans un délai raisonnable.

2- Approches de solutions au problème de l’absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou.

Rappelons que le diagnostic établi nous a permis de confirmer que le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires des parties constituent la cause la plus plausible se trouvant à l’origine de ce problème.

Résoudre donc ce problème revient à faire des propositions, qui, prises en compte, faciliteront le règlement des litiges relatifs aux terres de tenure coutumière. Ainsi, notre première proposition consiste à réorganiser la convocation des parties. Ainsi, au seuil de la procédure, chaque partie au procès sera tenue de faire une indication claire et précise de sa résidence ou domicile où les convocations seront délaissées. Avec l’aide des chefs de quartier ou de village et même des forces de l’ordre, les parties seront convoquées par voie administrative. En attendant l’admission du défaut, dès lors qu’une partie reçoit deux (02) ou trois (03) fois la convocation sans comparaître, la juridiction de droit local constatera qu’elle a été « dûment convoquée » et statuera contradictoirement à son égard. La mise en œuvre de cette mesure amènera sûrement, les parties à être diligentes et à éviter le délai anormalement long constaté lors de l’instruction des dossiers. Après cette indication, les parties seront tenues d’aviser la juridiction de droit local, de tout changement d’adresse sous peine d’être jugées contradictoirement.

Notre deuxième suggestion consiste à encourager la notification des convocations par exploit d'huissier. Dès qu'une partie a reçu personnellement la notification de la convocation par exploit d'huissier et ne comparait pas, mais ne justifie pas de motifs valables pouvant excuser son absence, le juge va statuer contradictoirement à son égard sans qu'il soit besoin de lui adresser une seconde convocation. Cette mesure vise à limiter considérablement les procédés dilatoires de certains justiciables qui empêchent l'instruction des dossiers par leur absence.

Il importe de confier la délivrance des convocations à un autre greffier qui travaillera en collaboration avec le greffier d'audience.

Notre troisième proposition vise à radier les dossiers dans lesquels les parties ne sont pas diligentes. Même si les parties peuvent remettre au rôle l'affaire radiée, nous estimons qu'une fois sanctionnées pour leur inertie, elles feront désormais diligence pour éviter une autre radiation. Contrairement au tribunal de première instance où, après la radiation, l'affaire peut être remise au rôle, à la cour d'appel, cette remise n'est pas possible, en tout cas, même si elle est faite, la cour rendra facilement une décision d'irrecevabilité car le délai d'appel n'aurait pas été respecté. Donc en appel, la radiation est une mesure efficace pour décourager les manœuvres dilatoires de certaines parties.

Notre quatrième proposition consiste à sensibiliser les experts pour que ces derniers revoient à la baisse les frais d'expertise et dans une proportion raisonnable. Cette mesure aura pour but de faciliter le paiement des frais d'expertise aux parties et de permettre à l'expert de vite accomplir sa mission.

B– Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1– Conditions de mise en œuvre des solutions

Les propositions de solutions que nous avons faites pour résoudre les différents problèmes identifiés nécessitent certaines conditions idoines pour atteindre l'objectif visé. Pour que ces conditions soient réunies, certains actes doivent être posés par certains organes ou autorités. La mise en œuvre des solutions nécessite l'intervention de l'Etat.

En effet, le Ministère de la Justice à travers sa Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux (D.L.C.S) doit initier un projet de loi réglementant le droit civil local qui doit consacrer le défaut.

Ledit projet de loi devra être voté dans les meilleurs délais par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République après vote, promulguera cette loi.

Ensuite, il faut une sensibilisation au sein de la population avant son application effective par les juridictions de droit local. Relativement à cette condition, l'Etat doit vite agir pour sécuriser le droit foncier au Bénin et mettre à la disposition des magistrats des textes appropriés pour trancher les litiges y relatifs. Et il ne peut en être autrement, car l'Etat a un devoir de protection juridictionnelle de l'individu et de ses biens.

En cas de subornation de témoins, les juges doivent sanctionner pour bannir cette pratique chez certains justiciables. De même les juges de droit civil local, ne doivent point hésiter à radier les dossiers dans lesquels les parties ne sont pas diligentes.

Par ailleurs, les autorités judiciaires doivent revoir le mode de convocation des parties tel que nous l'avons proposé et mettre à contribution les chefs de villages et de quartiers ainsi que les forces de l'ordre. Une sensibilisation s'impose à ce niveau, laquelle sensibilisation doit être étendue aux experts pour que leur rapport soit déposé à temps.

Il convient d'augmenter le nombre d'audiences de la chambre civile traditionnelle réduit à deux (02) par semaine actuellement. Ce qui suppose aussi la nomination de plusieurs magistrats et greffiers au niveau de ces chambres ainsi que la construction de nouvelles salles d'audiences.

2- Réalisation du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Ce tableau vise à récapituler tout le travail fait depuis la problématique jusqu'aux approches de solutions pour l'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et par l'établissement du diagnostic (confère tableau ci-après)

Tableau n°10 : Tableau de synthèse de l'étude sur la contribution au traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	<p align="center"><u>Problème général</u></p> <p>Lenteur dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou</p>	<p align="center"><u>Objectif général</u></p> <p>Suggérer les conditions d'une célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou</p>	/	/	/
spécifiques	1	<p align="center"><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>La complexité de la procédure traditionnelle</p>	<p align="center"><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Proposer les conditions de simplicité, de souplesse à la procédure traditionnelle</p>	<p align="center"><u>Cause réelle / PS1</u></p> <p>Absence de code et vétusté des textes</p>	<p align="center"><u>Elément de diagnostic 1</u></p> <p>La complexité de procédure traditionnelle s'explique par l'absence de code et la vétusté des textes.</p> <p align="center"><u>Approches de solutions au PS 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réforme législative visant l'admission du défaut. - Sa rédaction par la DLCS, son vote par l'Assemblée Nationale et sa promulgation par le Chef d'Etat. - Sensibilisation de la population.
	2	<p align="center"><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>L'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou</p>	<p align="center"><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Proposer les conditions de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou</p>	<p align="center"><u>Cause réelle / PS 2</u></p> <p>Défaut de diligence et manœuvres dilatoires des parties</p>	<p align="center"><u>Elément de diagnostic 2</u></p> <p>L'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou est due au défaut de diligence et aux manœuvres dilatoires des parties.</p> <p align="center"><u>Approches de solutions au PS 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Radiation des dossiers dans lesquels les parties ne sont pas diligentes. - Sanctionner la subornation des témoins. - Réorganiser le mode de convocation des parties. - Sensibiliser les chefs de quartier, de village de même que les experts

CONCLUSION GENERALE

Il n'est plus un secret pour personne aujourd'hui, que le règlement des dossiers traditionnels connaît un délai anormalement long. Ce constat constitue une préoccupation majeure aussi bien pour les autorités politiques que pour tous les acteurs de la justice ainsi que pour les organismes internationaux.

La présente étude nous a permis de réfléchir sur les causes réelles de ce dysfonctionnement et les solutions possibles à son éradication.

A cet effet, les enquêtes que nous avons effectuées, ont révélé que l'absence de réglementation, le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires des parties ainsi que le dépôt tardif des rapports d'expertise constituent les causes principales du délai anormalement long noté dans le règlement des litiges de droit civil local au sein des juridictions du fond de Cotonou.

Un diagnostic de ces causes a conduit aux approches de solutions afin de permettre le règlement des dossiers traditionnels dans un délai raisonnable.

Il s'agit de :

- Voter une loi réglementant le droit civil traditionnel ; cette loi doit admettre le défaut en la matière ;
- Sanctionner la subornation de témoins ;
- Sensibiliser les experts pour que leur rapport soit vite déposé ;
- Revoir le mode de convocation des parties en mettant à contribution les chefs de quartier ou de village ainsi que les forces de l'ordre ;
- Radier les dossiers dans lesquels les parties ne sont pas diligentes ;
- Nommer un nombre suffisant de magistrats et de greffiers dans les chambres de droit civil local ;

- Augmenter le nombre d’audiences par semaine ;
- Construire de nouvelles salles d’audiences.

La mise en œuvre de ces approches de solutions, nécessite l’intervention de l’Etat qui a pour mission constitutionnelle d’assurer la sécurité des biens (notamment les terres de tenure coutumière) des citoyens car selon monsieur Lazare Comlanvi CRINOT dans sa thèse de Doctorat en Droit soutenue le mercredi 09 avril 1986, « L’exploitation urbaine et rurale de la terre ne saurait se réaliser de façon cohérente et harmonieuse sans une réglementation foncière générale et adéquate ».

BIBLIOGRAPHIE

- 1 AGBOWAÏ (S. P.), (2005), **Le « Dûment convoqué »** en droit local au Bénin, mimographe, ENAM / UAC ;
- 2 AYADOKOUN (J. A.), (2008), « **Pratique du siège civil local** », mimographe, ENAM / UAC ;
- 3 CRINOT (L. C.), (Thèse de Doctorat 1986), « **Contribution à l'étude du droit de la propriété foncière dans un pays en voie de développement** » ;
- 4 CROSIO (Alain), Litige et Procès : « **Procédures civiles et voies d'exécution** », 2^{ème} édition Dalloz 1996 ;
- 5 Décision DCC 03 – 084 du 28 mai 2003 ;
- 6 Décret du 03 décembre 1931 réorganisant la justice locale en Afrique Occidentale Française ;
- 7 GBAGUIDI (N. A.), (2008), « **Contentieux fonciers** », mimographe, ENAM / UAC ;
- 8 KOUASSIGAN (G– A.), (1966), « **Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique Occidentale** », 8^{ème} édition ;Berger-Levrant ;
- 9 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 ;
- 10 La Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 ;
- 11 Loi n°2001– 37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- 12 **MCA–Bénin 'Projet accès au foncier '** le rapport sur « **Analyse des conflits fonciers et leurs modes de règlement** », novembre 2008 ;
- 13 MONSI (Jean- Baptiste F. C.), (2008), « **Déontologie et Ethique du magistrat** », mimographe, ENAM/ UAC.
- 14 PAUTRAT (René) **La justice locale et la justice musulmane** ;

- 15 Pontier (J. M.), « **Droits fondamentaux et libertés publiques** »
HACHETTE, P.70 ;
- 16 **Séminaire national sur la problématique de l'exécution des décisions de justice et la sécurité juridique des terres de tenure coutumière**, tenu du 07 au 09 février 2006 à l'Hôtel le 15 janvier à Cotonou ;
- 17 SOLUS (H.) et PERROT (R.), (1991), « **Droit judiciaire privé** » ;
Sirey ;
- 18 Vincent (J.) GUINCHARD (S.), (2001), « **Procédure civile** », D,
26^{ème} édition ;

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : Décision DCC 03 –084 du 28 mai 2003.

ANNEXE N°2 : Copie du rôle de l’audience du mardi 9 décembre 2008 de la deuxième chambre traditionnelle des biens.

ANNEXE N°3 : Copie du rôle de l’audience du 2 décembre 2008 de la chambre traditionnelle de la cour d’appel.

ANNEXE N°4 : Copie du rôle de l’audience du 25 novembre 2008 de la chambre traditionnelle de la cour d’appel.

ANNEXE N°5: Questionnaire.

ANNEXE N°6 : Point sur le questionnaire.

ANNEXE N°1 : Décision DCC 03 –084 du 28 mai 2003.

**ANNEXE N°2 : Copie du rôle de l'audience du mardi 9 décembre 2008
de la deuxième chambre traditionnelle des biens.**

ANNEXE N°3 : Copie du rôle de l'audience du 2 décembre 2008 de la chambre traditionnelle de la cour d'appel.

**ANNEXE N°4 : Copie du rôle de l'audience du 25 novembre 2008 de la
chambre traditionnelle de la cour d'appel.**

ANNEXE N°5: Questionnaire.

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames, Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) qui porte sur le thème : « Contribution au traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou dans un délai raisonnable ».

Il a pour but de diagnostiquer les maux qui minent le traitement des dossiers traditionnels dans un délai raisonnable en vue de suggérer des solutions appropriées pour réduire le temps de traitement de ces dossiers aussi bien pour le bonheur de la justice que des parties.

Nous vous prions très respectueusement de le remplir tout en vous conformant à la réalité.

D'avance nous vous remercions pour votre collaboration aussi précieuse et nous vous assurons que vos réponses seront exploitées dans la plus parfaite discrétion.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Votre qualité : Magistrat : Avocat : Greffier : Justiciable :

1°) Selon vous qu'est-ce qui explique la complexité de cette procédure ?

- ▶ La recherche de conciliation
- ▶ L'absence de défaut.....
- ▶ L'absence de code et la vétusté des textes.....
- ▶ Autres (à préciser)

.....
.....

.....
.....
.....

Veillez porter ici les observations au sujet de vos mentions.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2°) Qu'est-ce qui selon vous explique le caractère anormalement long du temps de traitement des dossiers traditionnels au TPI et à la cour d'appel de Cotonou ?

- ▶ Défaut de diligence et manœuvres dilatoires des parties.....
- ▶ Retard dans le dépôt des rapports d'expertise.....
- ▶ Insuffisance du nombre d'assesseurs.....
- ▶ Autres (à préciser)

.....
.....
.....
.....

Veillez porter ici les observations au sujet de vos mentions.

.....
.....
.....
.....

ANNEXE N°6 : Point sur le questionnaire.

Annexe Tableau N°6 : Point sur le questionnaire

Questionnaire	Nombres	Taux
Distribués	40	100%
Récupérés	35	87,5%
Exploités	27	67,5%

Source : Collecte des questionnaires distribués

TABLE DES MATIERES

DEDICACES	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE.....	vii
RESUME.....	viii
SOMMAIRE	x
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER :	4
DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS TRADITIONNELS AU SEIN DES JURIDICTIONS DU FOND DE COTONOU DANS UN DELAI RAISONNABLE.....	4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.	5
PARAGRAPHE 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude.	5
A – Présentation de la structure d'accueil du stage : Le palais de justice de Cotonou.....	5
1 – Le tribunal de première instance de Cotonou.....	6
a– Le siège.....	6

b – Le parquet près le TPI de Cotonou	8
c– Le greffe	9
2– La cour d’appel de Cotonou.....	9
a– le siège	11
b– Le parquet général	12
c– Le greffe	13
B– Cadre physique de l’étude.....	13
1– Les chambres civiles de droit traditionnel (Biens) du TPI de première classe de Cotonou	13
2– La chambre civile de droit traditionnel (Biens) de la cour d’appel de Cotonou.....	16
PARAGRAPHE 2 : Observations de stage.....	16
A- Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres de droit civil traditionnel (Biens).	16
B– Inventaire des atouts et des problèmes.....	27
1 – Inventaire des atouts	27
2 – Inventaire des problèmes	27
SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L’ETUDE	28
PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification du sujet	28
A- Regroupement des problèmes par centres d’intérêts : les problématiques possibles.....	29

B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet	31
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue	33
A – Spécification de la problématique choisie.....	33
B– Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.	36
1 – Vision globale de résolution du problème général	36
2– Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	37
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1	37
b) Approche générique liée au problème spécifique n°2	37
3 – Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	38
a– Synthèse des approches génériques identifiées.....	38
b – Séquence de résolution de la problématique.....	39
CHAPITREDEUXIEME :	40
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX SUGGESTIONS POUR UN TRAITEMENT DES DOSSIERS TRADITIONNELS AU SEIN DES JURIDICTIONS DU FOND DE COTONOU DANS UN DELAI RAISONNABLE	40
SECTION 1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	41
PARAGRAPHE I : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	41

A – Fixation des objectifs.....	41
B– Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)	42
1– Identification des causes et formulation des hypothèses.....	42
2-Tableau de bord de l'étude :	46
C– Revue de la littérature.....	47
1– Point des connaissances sur le problème de la complexité de la procédure traditionnelle	47
2- Point des connaissances sur le problème de défaut de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou.....	48
PARAGRAPH 2 : Méthodologie adoptée	50
A– Dimension empirique	50
1– Objectifs de la collecte des données.....	51
2 – Cadre de l'enquête et population ciblée.....	51
3 – Nature de la collecte des données.....	51
4– Echantillonnage.	52
5– Spécification des données à mobiliser.....	52
6– Conception du questionnaire.....	52
7– Technique de dépouillement et outils de présentation des données.....	52

B– Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée..... 53

1 – Choix théorique lié au problème de la complexité de la procédure traditionnelle..... 53

a) Présentation de la théorie retenue..... 53

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la complexité de la procédure traditionnelle..... 53

2– Choix théorique lié au problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou..... 54

a) Présentation de la théorie retenue. 54

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou..... 54

SECTION 2 : DE L'ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS EN VUE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS TRADITIONNELS AU SEIN DES JURIDICTIONS DU FOND DE COTONOU DANS UN DELAI RAISONNABLE. 55

PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses..... 55

A– Collecte, difficultés rencontrées et limites des données. 55

B – Présentation des résultats de l'enquête. 56

1) Présentation et analyse des résultats de l'enquête sur la complexité de la procédure traditionnelle.....	56
2- Présentation et analyse des résultats relatifs à l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions du fond de Cotonou.....	57
C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	58
1) Vérification des hypothèses	58
a- Degré de vérification de l'hypothèse N°1	58
b- Degré de vérification de l'hypothèse N°2	59
2) Etablissement du diagnostic	59
a) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1.	59
b) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2.	59
PARAGRAPH2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.	60
A- Approches de solutions	60
1- Approches de solutions au problème de la complexité de la procédure traditionnelle	61
2- Approches de solutions au problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers traditionnels au sein des juridictions de fond de Cotonou.....	63

B– Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	65
1– Conditions de mise en œuvre des solutions.....	65
2– Réalisation du tableau de synthèse de l'étude (TSE)	66
CONCLUSION GENERALE	68
BIBLIOGRAPHIE	70
ANNEXES.....	72
TABLE DES MATIERES	83

**DECISION DCC-03-084
DU 28 MAI 2003**

**" TEGBLE Kocou et autres cultivateurs demeurant à
Ayomi-centre sous-préfecture de Dogbo Couffo "**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le tribunal de première instance de Lokossa. Requêtes 34/AC/80 et 14/AC-86. Délai anormalement long. Violation de l'article 7. d/ de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le tribunal de première instance de Lokossa a violé l'article 7.d/ de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dès lors qu'il a mis plus de quinze (15) ans, délai anormalement long sans que la procédure ait abouti.

Les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable.

La Cour Constitutionnelle.

Saisie d'une requête du 11 avril 2002, enregistrée à son Secrétariat le 02 mai 2002 sous le numéro 0793/059/REC, par laquelle « Monsieur TEGBLE Kocou et autres cultivateurs demeurant à Ayomi-centre Sous-Préfecture de Dogbo Couffo » saisissent la Haute Juridiction d'une plainte contre le Tribunal de Première Instance de Lokossa pour lenteur et partialité dans la procédure judiciaire qui les oppose à leur neveu KAKPO EHOUE au sujet d'une affaire immobilière ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU

le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Cui: le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont héritiers de la collectivité SESEKOU qui dispose d'un grand domaine sis à Eo-Chikourme que leur neveu Kakpo EHOUE a vendu sans leur consentement ; qu'ils soutiennent que depuis vngt deux (22) ans ils ont saisi les tribunaux d'Athiémé et de Lokossa par requêtes 34/AC/80 et 14/AC-86 et qu'à ce jour le dossier est resté pendant au niveau du tribunal de Lokossa ; qu'en conséquence ils demandent à la Cour « de leur aider à redresser la situation » ;

Considérant que l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples édicte : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa a affirmé que « la raison majeure de la lenteur de cette procédure a été la non-remise du rapport d'expertise topographique qui a mis plus de quatre (4) ans avant de parvenir au dossier » et ce pour « non-paiement des honoraires par les parties à l'Expert... » ; que cette lenteur de procédure est également due aux multiples renvois du dossier pour divers motifs : non comparution et non représentation de certains défendeurs, absence de l'intervention volontaire, perte du dossier 34/AC-80, connexe au dossier 14/AC-86 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal de Première Instance de Lokossa a mis plus de quinze (15) ans, délai anormalement long, sans que la procédure ait abouti ; que les raisons évoquées pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice

dans un délai raisonnable ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le Tribunal de Première Instance de Lokossa a violé l'article 7-d) précité ;

DECIDE :

Article 1er .- Le Tribunal de Première Instance de Lokossa a violé les dispositions de l'article 7-d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur TEGBLE Kocou, au Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit mai deux mille trois,

Madame Messieurs	Conceptia D. Lucien Idrissou Maurice Alexis Jacques D. Clotilde	OUINSOU SEBO BOUKARI GLELE AHANHANZO HOUNTONDJI MAYABA MEDEGAN-NOUGBODE	Président Vice-Président Membre Membre Membre Membre
Madame			Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO .- Conceptia D. OUINSOU.-

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU
 -X-X-X-X-X-X-X
 ROLE DE LA 2^{ème} CHAMBRE TRADITIONNELLE DES BIENS
 -X-X-X-X-X-X-X

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU Mardi 09 Décembre 2008

DOSSIERS EN DELIBERE

2/98			DP: 20/01/09
2/98			20/01/09
274/98		Akoussi'	20/01/09
274/05	x		DP: R. 274/05

AFFAIRES AU ROLE

1	38/90	x	AZONGBE Benjamin C/ ADOMOU Grégoire	Confirmation 17/02/09.
2	10/92		CODO Rosalie C/ DEGUENON Nicodème et 2 autre	R. 14/04/09 Partage successoral après décès
3	19/93		HOUNGUE Lucien C/ FAVI Nicolas	R. 21/03/09 Réclamation de la com.
4	147/93	x	AKANMANDOMENOUKON Ernest et autres C/ DOSSOU YOVO Maurice et 1 autre	Revendication R. 23/12/08
5	319/94		AWOTO Karim C/ HOUNKLIN Ahoudokpo	Revendication R. 14/06/08 après décès
6	106/95		NOUTAI Alihonou C/ AYITE Lydia	Contestation R. 14/06/08 après décès
7	282/95		DANSOU Lokossou C/ KOSSI Hounsinou	Confirmation R. 14/06/08 après décès
8	312/95		QUENUM Clémence C/ GOHOUNGO Lissanou et autres	Confirmation R. 14/06/08 après décès

f. m. c. a. s. a.

9	99/96	HOUNKANRIN Pierre C/ ZANMENOU honfo	Confirmation 23/12/09
10	29/97	LINKPEHOU Jean Marie C/ GANDONOU Hortense	Confirmation 14/04/09 p. s. g. n.
11	75/97	COLL DJEVIE C/ KPAGBE Oké Hadadji Bernard	Confirmation 14/04/09.
12	338/97	Htiers de feu GBENASSOUA Kouassi C/ HOUNKANRIN Hounyè et autres	Contestation R.P. 14/04/09.
13	376/97	ZOHOUIKLOUNON Yénoukonmè C/ CAKPO dossa	Contestation 03/02/09.
14	570/97	AVOGNIKO André C/ ALODE Hounsou Vodounon	Revendication 14/04/09 p. p. n.
15	144/98	AISSO Magloire C/ AMOUSSOU Justin et autres	Revendication 06/01/09.
16	154/98	HOUNDJENOUKON Valère C/ HOUNDJENOUKON Honoré et autres	Contestation 03/02/09.
17	164/98	HOIRS NADOHOU Houégniagbo Gbessi C/ SUC QUENUM GBESSI Zinsou	Partage 14/04/09 p. p. n. exp. l. n.
18	212/98	KLETO Rachidi Jean et autres C/ HODOONOU Agossa et autres	Revendication 17/02/09.
19	215/98	VIGAN Roger C/ ADJINAKOU Paul	Confirmation 14/04/09 p. p. n.
20	05/99	AKOGNISSOUDE Gervais C/ HOUESSOU Fernand	Confirmation R. 20/01/09 p. l. n. b. n.
21	209/99	AMOUSSOU Codjo C/ EL HADJ ISSOUFOU Moussiliou et 1 autre	Revendication 17/02/09. p. l. n. b. n. de l. n. n. n. n.
22	221/99	HOUNKANRIN Pierre C/ KPAKPO Rosine Ahouélé	Confirmation 20/01/09.
23	222/99	TCHOGNINOU David C/ AMASSE Hilaire	Confirmation 14/04/09 p. p. n.
24	243/99	ACHAMBI Mathieu C/ BONOU Logbo Félix	Confirmation 17/03/09.

25	327/99	DJABOUTOU BOUTOU Ayouba C/ GBESSE Semada Gankpon	Réclamation 17/03/09.
26	26/01	PADONOU Euloge C/ AHOSSI Jean	Confirmation 14/04/09 PA
27	122/01	<i>Alb</i> <i>pour le jour de décès</i> VIANOU Cristophe C/ Cossi FASSINO et autres	Confirmation 12/05/09.
28	224/01	TOSSOU Frédéric C/ GNANSOUNOU Isidore	Confirmation 17/02/09
29	241/01	AZONDEKON Valère C/ WINSOU René	Réclamation 17/02/09 PA
30	289bis/01	KPAKOSSOU Fagnidé C/ Hoirs OLODO André	Confirmation 03/02/09.
31	328/01	SUC OUENSA Tossou Isidore C/ TOSSE Luc et autres	Confirmation 17/03/09.
32	333/01	GIGLA Delphine C/ MEDENOU Kouassi Désiré	Annulation de vente espece 14/04/09 PA
33	438/01	GBETE Jeannette C/ KOUNOUVO Dorothe	Confirmation 20/02/09
34	<i>copie de la P.C.A.T.</i> 457/01	<i>de l'union matrimoniale</i> ASSION Hubert C/ ASSION Marie et autres <i>marriage de 1975 en 1976</i>	Partage 14/04/09 PA <i>grâce de registre civil</i>
35	02/02	DEGUENON Gratien et 1 autre C/ DEGUENON Thérèse et Régina	Licitation 14/04/09 PA
36	32/02	CARRENA Jean Claude et autres C/ Hoirs CARRENA Grégoire	Partage 14/04/09 PA
37	33/02	Hiers de feu SOGLO Justine C/ SOGLO Yvonne et 3 autres	Partage licitation 17/02/09.
38	39/02	HOUNGBO Thimothée C/ EL HADJ WASSI Rafiou	Revendication 14/04/09
39	63/02	DIOGO Martial C/ DOHOU Pierre et 1 autre	Confirmation 17/02/09.
40	114/02	AGUEMON Aicofi Pierre C/ Hoirs de feu BOKOGA Zinsou Paul et autres	Confirmation 03/03/09 14/04/09

41	122/02	SOUDO HOUNKPEVI Agli et autres C/ HOUNNOU Cyriaque	Confirmation 14/04/09 PPA
42	151/02	Hoirs LAHAMI Kouassi C/ AZA Houédanou et autres	Confirmation 17/03/09.
43	172/02	DOUMAVO Françoise C/ qui de droit	Partage successoral 14/04/09 PPA
44	219/02	MIGNIAHOUANDE Raphael et 1 autre C/ DEGUENON Léonard	Confirmation 14/04/09 PPA
45	229/02	HOUNWANOU Arthur Abel C/ GLELE Ahanhanzo Jacques Coovi Polycarpe	Confirmation PE 14/04/09 PPA
46	251/02	GBADO Alexandre C/ OSSE Raoul	Confirmation 17/02/09.
47	255/02	WINSOU Eugène C/ KOTOHOUNKO Houssihouédé et 1 autre	Remboursement de dette 14/04/09 PPA
48	260/02	NOUATIN Roger C/ SUC de feu GNAHOUI Joseph	Confirmation 03/02/09.
49	265/02	Hoirs ANAGONOU K'Kothoe C/ HOIRS ADOUEKONOU Dontéhou	Partage 14/04/09
50	279/02	AHOUANJINOU Eugène C/ AHOUANJINOU Macaire	Rediton de compte et partage 14/04/09 PPA
51	283/02	COLL HOUNKPE Ofio Hounhoui C/ DOSSOU YOVO Toyo Martin	Confirmation R. 23/12/09
52	290/02	Htirs de feu AVOUSSOHO Hountondji C/ ALLODE Bienvenu	Confirmation 12/05/09.
53	308/02	AGNIDE Ayato C/ TOGNINOU Francis	Confirmation 14/04/09 PPA.
54.	331/02	HOUSSOU Edouard C/ HOUNYE VIGAN Honhinto et autres	Confirmation 03/03/09.
55	187/03	AZAGOUN Jean C/ GNONLONFOUN Lazare	confirmation 03/02/09.

56	192/03 *	Hoirs HOUNGAVOU HOUNYE Tokpoédo C/ TOVIDEKPA Otchan Kotin et autres	Confirmation 20/01/09
57	233/03	AMOUSSOU Koffi François C/ AMOUSSOU Félix	Redition de compte 14/04/09
58	247/03	COLL HOUNYE SEGBOKEHO C/ DENAKPO Etienne	Confirmation 03/03/09
59	253/03	CODJIA Félix C/ Htiers de feu SACLOUNON ALOTIN Avocègamou	Revendication 17/03/09
60	271/03	TOKPOEDO Gabriel C/ OGBO Bernard et Mahugnon AILLEHOUN	Confirmation 14/04/09
61	286/03	SUC SETONDJI Bossou Pierre C/ SEY+TONDJI Koissi François et autres	Confirmation 14/04/09
62	289/03	AGANAHI Thomas et Roberte C/ Htiers AGANAHI Robert	Licitacion 20/01/09
63	15/04	HOUENOU Christine C/ GBEDJI Moise	Confirmation 03/03/09
64	45/04	VARISSOU Raimi C/ NOMBIME Fassinou Oké et 1 autre	Confirmation 03/02/09
65	103/04	LOUE Basile C/ ADJOVI Cécile	Confirmation 20/01/09
66	120/04	SUC Joseph Benjamin et 1 autre C/ Bienvenu et autres	Licitacion 03/02/09
67	144/04	ADAGBE Ruffin C/ HOUSSOU Mahinou et autres	Revendication 14/04/09
68	184/04	AGUIA DAHO Léon C/ KPINKOUN Emile et autres	Revendication 17/03/09
69	190/04	BODJRENOU DONA Laurent C/ NOUGBODE Hounga Paul et Guillaume	Confirmation 17/02/09
70	193/04	COLL HOUNKANLIN KINZOGBEDJI C/ CODO Blanche	Confirmation 17/02/09

71	211/04	KPAKPO Dossè Constant C/ TOUGLIKPE Alassane	Revendication	06/01/09
72	236/04	HOUNTONDI Zacharie C/ HODONOU François	Revendication	31/03/09.
73	345/04	Hoirs de feu AHOUANGASSI Théophile C/ HOUSSINON Norbert	Confirmation	02/09.
74	351/04	ALINTINSOU Agbo Gbénou C/ ALINTINSOU Agbo Anatole et autres	Partage	17/09/09.
75	54/05	GBEGNON Paul C/ GBEGNON Pélagie et autres	Vol de testament	03/02/09.
76	63/05	LOKO Vincent C/ HOUNGA Eloi	Confirmation	03/02/09.
77	110/05	TOSSA Akomassi C/ AGBOGBO Houngué	Confirmation	03/02/09
78	191/05	ABOU Moustaou C/ Htirs de feu KPOMADJE Jean	Confirmation	RF. 17/02/09.
79	272/05	KPAHOUNGOUA Sekofolè C/ Htirs MAKPENOU Houédanou	Revenication	17/03/09.
80	80/06	APITHY Claude Emmanuel C/ DOSSOU Charles	confirmation	14/04/09 p p n
81	99/06	Htirs HOUINLINGBENOU Abohoui C/ TANGAN Dossou	Confirmation	03/02/09.
82	105/06	DE SOUZA Faustine C/ Hoirs ADJOVI Robert	Partage	RF. 14/04/09
83	114/06	AGBADJIZO Hinsonsi et 1 autre C/ AKPLOGAN Théophile	Revendication	03/02/09.
84	115/06	AGBADJI Adjali C/ ADJALI Séverin et Valentin	Confirmation	14/04/09 p n
85	127/06	HOUNDEKON Athème C/ Eglise Evangélique des Assemblées de Dieu et 2 autres	Confirmation	03/02/09.
86	140/06	Hoirs HOUSSINON Antoine C/ KEKE André	Revendication	14/04/09.

87	143/06	AVOCEGAMOU Joseph C/ ADJAKPE Malomon	Confirmation 14/04/09. P.A.
88	144/06	AFFOKPE Tottinda C/ HOUNYE Edmond	Revendication 14/04/09
89	145/06	TAMALE AMOUSSOU Pascal et autres C/ Htiers TOMALE TODE Gbéhodé et autres	Annulation de vente P.P. 14/04/09
90	146/06	^{Grand 7. de la} KYGO KPEHOUNTON Sébastien C/ TOSSICLOUNON Associé Jeannot	Confirmation P.A. 14/04/09.
91	147/06	MEKONNONTO Affodji André C/ qui de droit	Confirmation P.: 14/04/09.
92	27/07	Htiers de feu DANSOU Simon et 1 autre C/ DJOSSA Stanislas et 1 autre	Confirmation P. 14/04/09.
93	30/07	Hortense GODONOU et 1 autre C/ DOSSA Marcel et Nazaire	Confirmation 03/02/09.
94	48/07	COLL ABINDE Lehou C/ KOTOHOUNKO Kinha Knsi	Confirmation 17/02/09.
95	56/07	OSSENI Aissatou C/ SOGAN Jérôme Mahulawè	Confirmation 14/04/09
96	57/07	AVOCEVOU Godonou C/ HOUNVOU Fofogbo et autres	Confirmation 17/02/09.
97	58/07	ADJIBAHOU Dossah C/ DOUBIYI Agbabo et autres	Confirmation 12/05/09 P.A.
98	70/07	^{de deux abnt.} LOKOSSOU AGLA Hodonou C/ qui de droit	Confirmation 12/05/09 P.A.
99	71/07	AKLIKAN Gbèmènou C/ HOUSSOU Taihin	Confirmation et annulation P.A. 12/05/09.
100	80/07	BAHINI Thomas C/ FELIHO Désiré	Confirmation 12/05/09.
101	83/07	Htiers LOKOSSOU Hounyevou et autres C/ HOUANSODJI Gabriel	Confirmation 17/02/09
102	84/07	HOUINDODJI Houenoussou C/ AGUIDA Julien et autres	Confirmation 12/05/09

103	85/07	AGOSSOU Guillaume C/ AGLI Houignanou et 2 autres	Confirmation 12/05/09.
104	86/07	Htters de feu GBINDJEDO Suzanne C/ OKE Houngué	Confirmation 12/05/09.
105	87/07	KPOBLI Gbassi Philomène et 3 autres C/ ISSESSOU Dorothé et autres	Confirmation 12/05/09 03/03/09
106	88/07	Htters de feu YEHOUE Alla et autres C/ HOUNDONOUGBO Lambert	Confirmation 12/05/09.
107	89/07	MENSAH Ayité Alfred C/ AGBO Emmanuel et autres	Confirmation 12/05/09.
108	90/07	GBENAVO Denise Fausta C/ Gabriel HEVIEFO	Confirmation 12/05/09.
109	91/07	HOUNGBADJI Atchoua Coffi C/ SAH Félicité et 1 autre	Confirmation 12/05/09.
110	34/07	KOHONOU Célestin et Guillaume C/ AFFOUCOU Barhélémy ^{PA}	Confirmation PF 12/05/09.
111	51/07	HOUNGAVOU Avocétien C/ HOUSSOU Hounsa et autres	Revendication PF 12/05/09.
112	55/07	ADJAI Constant C/ KLOTUE Jean Baptiste	Confirmation PF 12/05/09.
113	62/07	COLL WINSOUCLOUNON C/ LANLENOU Josaphath et autres	Confirmation PF PA 12/05/09.
114	61/07	Htters HOUNKANRIN Zossou Gannou C/ Htters DOSSA Aklikon	Confirmation PF 12/05/09.
115	67/07	BOURAIMA Maimounatou C/ ABOAORIN Machioudi	Confirmation 12/05/09 Requête
116	77/07	TOMALE Ghèhodé C/ htters BELLO Moubachirou	Confirmation 12/05/09.
117	92/07	KINTOGNANKPA Thérèse et autres C/ KINTOGNANKPA Aguèmon et 2 autres	Confirmation 12/05/09.

118	94/07	HOUENASSOU Jérôme C/ ^{André Albert} qui de droit	Homologation 12/05/09
119	95/07	Reine FABOUMY C/ HOUNKPEVI Atchi	Confirmation Rachele.
120	96/07	HOUTCHEME Romain C/ TONONGBE Jérôme et 2 autres	Confirmation 12/05/09
121	98/07	HOUSSOU Dominique et 1 autre C/ SEGUE Janvier	Confirmation 03/02/09.
122	99/07	DEWA Associé C/ AFFEDJOU Jérôme Junior	Confirmation 12/05/09.
123	100/07	Hiers HESSOU Isidore C/ HOUNKPE Gaston et Aguehouka	Confirmation PF 12/05/09.
124	101/07	KITCHO Codjo Léonard C/ GOKPON Christophe	Confirmation PF 12/05/09.
125	003/08	Guillaume LOKO C/ Rachele BATCHO	Revendication P. A. B. 12/05/09.
126	41/08	ADEBIYI Clément C/ YACOUBOU Souley	Revendication 03/02/09.
127	42/08	ADEBIYI Clément C/ ADJIBI Basile	Revendication 03/02/09.
128	67/08	VIGAN Michel C/ OKE Tossou	Confirmation 03/02/09.

Audience du 2/12/2008

Affaires en délibéré

N° d'ordre	Rôle Général	Nom et Prénom des parties	Objet de la demande	Renvoi
1	379/RG/2006	Irène Françoise ZOHOUNTO épouse DABLI C/ Hoirs DABLI E. Omer		Vidé Desistement
2	135/RG/2004	Jacob MALOFIN C/ Hoirs BOURAÏMA ADEDJOUMA		DP 09/12/08
3	42/RG/2004	TEVOEDJRE Mahougnon C/ KPOSSOU D. Téléspore		Vidé Confirmation
4	117/RG/2002	Héritiers GNAHOUI DAVID AGBADJI Cakpo Jacques par Solange DAVID GNAHOUI C/ GNAHOUI DAVID Dossou Barthélémy GNAHOUI DAVID Clément GNAHOUI DAVID Siméon		Vidé Confirmation
5	132/RG/04	Richard AWOUNOU C/ Solange AWOUNOU		DR RD R: 16/12/08

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

RÔLE DE LA CHAMBRE DE DROIT TRADITIONNELLE

GREFFE

AUDIENCE DU 02 DECEMBRE 2008

N° D'ordre	Rôle Générale	Nom et Prénoms des Parties	Renvoi
01	77/RG/91	La famille ASSION rep/ASSION Dominique C/ FAGBOHOUN Kuassi Daniel rep / FAGBOHOUN Bernadette	R: 10/03/09 R les parties absentes
02	90/RG/97	Nathanaël IDOHOU C/ Hoirs Céline IDOHOU rep/ Janvier GBEMENOU et autres	R: 17/03/09 R les parties absentes
03	76/RG/99	EGOUNLETY Mathias, EGOUNLETY Awaou C/ KIKI Saliou	R: 10/03/09 R les parties intéressées absentes
04	18/RG/00	AKE Fataï C/ HOUNGA Antoine, KISSEZOUNON Pierrot	R: 06/01/09 R convoquer les parties intéressées à ce appel
05	15/RG/00	AHISSOU Arouna C/ BOKO Danton Aimé	R: 10/03/09 R convoquer les parties intéressées à ce appel
06	13/RG/00	ADOSSOUH Charles Pascal C/ AGONZAN Paul	R: 13/04/09 R convoquer les parties intéressées à ce appel
07	75/RG/00	La collectivité Royale AWUDJALE rep/ ZOUNON Kpogni Félix SENOU Edouard C/ La famille ZOUNNON MEDJE rep/ AHOUNOU Marcellin	R: 12/05/09 Pour les parties absentes et pour la cour autrement composé
08	68/RG/01	AGBADJIGAN Laurent C/ Célestin Nobime, Préfecture de l'Atlantique	R: 20/04/09 R l'appelant absent et pour convoquer le maire de Cotonou
09	111/RG/01	CHODATON Laurent C/ Succession CHODATON Paulin	R: 27/01/09 Louise CHODATON
10	53/RG/01	LOTONDENON Gikpo Assogba C/ LOTOMDENON Privat	R: 12/05/09 R les parties abs. et pour la cour autrement composé
11	192/RG/02	Pierre KPOZOUNME C/	
	51/RG/05	Succession de Célestin	R: 12/05/09

		HOUNHOUI Gohonzo Zohounmé Blaise ODE MARTIN'S C/ Da SILVA Karim par El-Hadji da SILVA JEANNE Riscatou	Pr. H. DJIKOU et ADJAI R: 31/03/09 pr les parties absentes
12	123/RG/02		
13	158/RG/02	ADOUNKPO Kocou C/ AHOUANDJINOUE Anato	R: 17/03/09 pr convocation de l'intime par huis
14	64/RG/02	Collectivité DOSSOU-KPETIN par DOSSOU KPETIN Pierre C/ GBEHON, Honfo AVOCE NOMBIME	R: 31/03/09 pour l'organisation de la succession de l'inté
15	137/RG/02	Succession ZANMENOUE K. rep/ Justin KINSICLOUNON C/ GBEGNIHENOUE Loko Christophe	R: 12/05/09
16	157/RG/02	La Collectivité ADJIBAO C/ Assemblée des Acquéreurs de terrains dans le domaine	R: 10/03/09 Pr les obs de Me L. AHOUOU sur le déb
17	73/RG/02	Collectivité DANKONOUE C/ Collectivité DJEVIENOUE	R: 17/02/09 pour la représentation de la succession DANKOU
18	10/RG/03	MAMAH DJEDJE Moïbi rep/ mamah DJEDJE Salaou C/ CHABI Adébiyi rep/ COFFI	R: 06/02/09 pour l'intime CHARI Arébiyi
19	60/RG/03	FATOMON Oké C/ FATIGBA Bernard	R: 10/02/09 pour l'organismat° de la succession FATIGBA.
20	21/RG/03	AHOUNOU Richard C/ AHOUNOU Solange	R: 16/12/08 pour convocat° de l'appelant par voie d'huis
21	37/RG/03	KIKI Augustine et Consorts C/ KIKI Gilles et ses frères et soeurs	R: 10/02/09 pour l'appelante absente
22	167/RG/04	HOUNYE Hilaire, HOUNYE Adankodé C/ ABALLO S. Antoine	R: 31/03/09 pour les parties.
23	90/RG/04	DONKPO Albert C/ TOGONOUE Jérôme	R: 17/03/09 pour les parties absentes
24	64/RG/04	AVOUE HONKPEHEDJI AFFOKPE C/ Yvette CODJIA	R: 20/02/09 pour l'intimée absente
25	153/RG/04	KOUNAHIN Dossi C/ KOUNAHIN Lomidé	Acte à Me GNANIA du desistement d'appel de COBSON. Acte à Me BÉDIE de non accord. Del 16/12/08.
26	127/RG/04	Thomas da Costa C/ Collette Djido, Marie Djido	R: 06/02/09 Pr Me ADJAI
27	128/RG/04	MEHINTO Séverin C/	R: 31/03/09 Pour l'organisation de la succession

		KOUYAMI François EGUI S. Patrice C/ BOGNON Alain	et pour les parties abs. R: 10/02/09 Pr contre date de l'émotion Pr continuat
28	003/RG/04	YACOUBOU Akanho C/ YACOUBOU Kafi	Radié
29	127/RG/05	KOUYE HOUESSO Hounhouï ← C/ AUBENAS Guy	M ^o GNANIH Del. 23/12/08
30	234/RG/05	AGBADJICLOUNON, DJIDJIO Eugénie C/ TAÏGBA Comlan	R: 24/02/09 pour l'appelante absente
31	51/RG/05	Thomas AKISSOE pour les Héritiers Salomon AKIOSOE C/ Hubert Megnassan	R: 20/04/09 pour être plaidé
32	126/RG/05	ODOUN Paul C/ OYENIRAN Philibert	R: 24/02/09 pour l'appelant de la dernière de par,
33	676/RG/06	DOHOU Pierre C/ Dah DJIKESSE Paul	R: 21/04/09
34	423/RG/06	NASSIROU Soulé C/ DANSOU Djo	R: 27/02/09 pour l'appelant et le N. absente
35	75/RG/06	MISSIHOUN Sèton C/ AKOUN Adanguédé	Radié
36	24/RG/06	HOUNMÈNOU Mathias C/ HOUNGBEDJI Odette	Radié
37	467/RG/06	SÀKPATA Moussibaou C/ Dame ADZOMANI KOUAMI Christine	Radié
38	474/RG/06	AGBANGLANON Jocelyn C/ AGBANGLANON Isabelle née NADJO	Radié
39	477/RG/06	HOUNKPONOU Abdou C/ SALAMI Oulématou	Radié
40	478/RG/06	EDROKINTO C. Antoine, ← HOUINSAVI Victorien C/ NOUIHOUAYI Anicet et Yolande, Héritiers godonou SALAKO	M ^o GNANIH R: 31/03/09 Pr les parties absente
41	523/RG/06	AHIVODJI Blanche C/	R: 07/04/09 pour les parties
42	525/RG/06		

		AHIVODJI Bruno	absent etc.
43	526/RG/06	Dah Ganhozoungbé-NON Djiragni C/ Héloïse TOVALOU QUENUM	R: 21/04/09 Pour les parties abs.
44	557/RG/06	ADEGOKE Alabi Edouard C/ ADEGOKE Pétronille Adélaïde	Radié
45	553/RG/06	Dames Charlotte et Amélie de → CAMPOS-DACRUZ C/ Hoirs de CAMPOS Etienne	Radié R: 17/03/09. Pour les parties.
46	558/RG/06	ALAVO Expédit C/ DOSSOU YOVO Bernadette	Radié
47	570/RG/06	BOCO Yacoub C/ Pulchérie Damienne MEDEGAN	Radié
48	612/RG/06	SAHOUEGNON Léonard C/ Mme SAHOUEGNON Sika Rose	Radié
49	719/RG/06	MIKPONHOUÉ Roger ← C/ FASSINOU Valentin	Me DJIKUI R: 06/01/09
50	09/RG/07	Eugène ADANMENOUE ← C/ Héritiers de Feu SAGBO Christophe HOUNKPE dit AGOUNON ←	Me BÉDIE Me VLAVONOU-KPONOU R: 20/01/09 à la dée de Me VLAVONOU
51	31/RG/07	HOUÉSSINON Pierre ← C/ AGBOGBO Jean ←	Me GBAGO R: 03/02/01 Pour les parties ab
52	26/RG/07	KOUDOUFIO Dègbè C/ DEGBOE Gnanchiko François	
53	05/RG/07	Génévrièvre VIGAN C/ TCHIBOZO Gaston	R: 21/04/09 pour les parties absentes
54	18/RG/08	VAGATCHI Chritine NETINA Magloire → C/ KPEYETON Roger ←	Me YEKPE R: 27/02/09 à la dée de Me BALLE subit Me YEKPE
55	20/RG/08	Françoise ANIAMBOSSOU ← C/ Brigitte TOKANDJI	Me ADANDEBJAN R: 21/04/09
56	19/RG/08	Louise TOSSOU KOUNKE épouse ← BOTOKOU C/ ADJOVI BOKO Célestin, Hounlomè AHOYO-ADJOVI	Me Adandébjan R: 28/04/09 Pour ADJOVI B. Célestin et...
57	17/RG/08	HOUNKANRIN Marie née DANNON C/ GANLAKY Prosper ←	R: 03/02/09 pour continuation de Me R. G. DOSSOU

Cotonou, le 20 Novembre 2008

Le Greffier

Audience du 25/11/2008

Affaires en délibéré

N° d'ordre	Rôle Général	Nom et Prénom des parties	Objet de la demande	Renvoi
1	151/RG/2004	KOCHOEDO Louis C/ KOUWANOU G. Mathias	Confirmation de droit de propriété	Vide
2	79/RG/2000	VODOUNON Kenda Kpossou C/ ADJAHO Didier	contestation de droit de propriété	Vide
3	42/RG/2004	TEVOEDJRE Mahougnon C/ KPOSSOU D. Téléphore	Revendication de droit de propriété	BP: 02/12
4	637/RG/2006	URHC d'Adouanko représentée par Messieurs ADJOVI Nicolas VENONGBE, Julien QUENUM GBOZEKPA, Christophe GANMETOGNIMON C/ Justin KOSSOKO représenté par Paul HOUDEGBE et autres	Contestation immobilière	Vide

Audience du 25/11/2008

Affaires au rôle

Rôle Général	Nom et Prénom des parties	Objet de la demande	Renvoi
24 RG/1999	BANCOLE Sulpice C/ Hoirs DOHOU Barthélémy Le Préfet de l'Atlantique DOHOU Barnabé	Revendication de droit de propriété	R: 27/01/09
71 RG/2001	ADIGBANNON Sika Virginie C/ MAFORIKAN Damien	divorce	R: 10/03/09
75 RG/2001	EIHADJ YESSOUFOU Moussiliou AHOMAGNON Raymond HOUNSOUNOU Elie C/ TCHEDJI WOTTO Amélie	Confirmation de droit de propriété	R: 17/03/09
77 RG/2001	DAANON François par Désiré DAANON C/ ASSIMADA Gounon	Contestation de droit de propriété	Des saisissements en profit de la CA Abomey Ouhèdo
85 RG/2001	AYIKPA Basile C/ BELLO Sahibou	revendication de droit de propriété	R: 07/04/09
89 RG/2001	Achra KOHINTO, Robert KOHINTO C/ ATTEREY Antoine	Confirmation de droit de propriété	R: 20/01/09
98 RG/2002	Dah ZOCLOUNON Joseph C/ KOUGBLENOU Avocè Gbéhou	Contestation immobilière	R: 03/02/09
100 RG/2002	Famille ABE DJIVO HODONOU C/ ATI ADEGBOLA Salomon	Contestation immobilière	R: 24/02/09

101 RG-02 Hoirs AGBOTON Théodore
C/ D

Partage R: 24/02/09

	34 RG/2002	MOTIERRE Michèle C/ AYICHATOU AKANNI	Divorce	R: 17/02/09
10	44 RG/2002	Bernard DANSOU C/ HOUENOUKPO AGBAKO, Basile et Bernardin HOUENOUKPO	Confirmation de droit de propriété	R: 10/03/09
11	56/RG/2002	Eugénie CHERIFATOU Les héritiers de la Succession FASSASSI Sènou C/ Veuve FASSASSI Sènou née GANDAHO	Nomination judiciaire des administrateurs	Radié
12	164/RG/2002	ALIHONOU Mousèdikou C/ HOUNSOUKPE Lamidi	Contestation immobilière	R: 07/04/09
13	195/RG/2002	Succession François AGBIDI Par Edmond AGBIDI C/ Léonard GANSE	Annulation de l'ordonnance n° 44/95	R: 07/04/09
14	225RG/2002	GBESSIN Barthelemy C/ TONATO Justin	Confirmation de droit de propriété	R: 03/02/09
15	23/RG/2003	AIHOANSOU Norbert KISSEGBE Cyrille C/ VIANOU Kouton, KOSSOU Gbomassè, KPO Joseph C. HOUNSA G. Léon	Revendication de droit de propriété	R: 10/03/09
16	10/RG/2004	Daah GBETIN Kité Antoine C/ AMOUSSOUKPEVI Martine, Marie et Hervé	Contestation immobilière	R: 14/04/09
17	21/RG/2004	Célestin FIIHINTO A. C/ Germain FIIHINTO G.	Confirmation de droit de propriété	R: 24/02/09
18	39RG/2004	BOKO Elie C/ LEGUEDE Pierre	Réclamation de droit de propriété	R: 28/04/09
19	72/RG/2004	DONOU Fiacre DONOU Victor C/ Succession de feu DONOU Cocou Sylvestre	Homologation PVCF	R: 09/12/08

		Marcel, DONOU Samson, DONOU Parfaite	Pour comparution personnelle de DONOU Fiacre	
20	105/RG/2004	SODJI Elisabeth C/ ANATO Gilbert Romuald	Divorce	R: 10/03/09
21	138/RG/2004	BEAHENOU Charles ZINSOU Linton Florent C/ HOUNDEDJI Bertine AKOUEBIHIN Joachim	confirmation de droit de propriété	R: 09/12/08
22	144RG/2004	GOUSSANOU Jules Yonhossou C/ MAMAH Djédjè Moïbi	Contestation immobilière	D: 09/12/08
23	145/RG/2004	Hoirs TENGUE Mathieu par TENGUE Thimothée C/ HOUINSOU V. Gilbert	Contestation immobilière	R: 31/03/09
24	152/RG/2004	SEMIYOU SADIKOU Latifou et un autre C/ Hoirs SADIKOU par WASSI et consorts	Partage successoral	R: 24/02/09
25	22/RG/2007	DAGNON Bruno, DAGNON Catherine DAGNON Romuald, DAGNON Nicolas DAGNON Jean Marie Gabriel C/ Qui de droit	Licitacion	D: 09/12/08
26	123/RG/2005	El Hadja Falilatou TELLA C/ William Fortuné ALYKO	Confirmation de droit de propriété	R: 03/02/09
27	97/RG/2005	ZINSOU Lamidi C/ NOUTAÏ Afolabi Suru Raphaël	Réclamation de créance	Radié ³
28	89/RG/2005	AGBOGBO Kossi Ayounmè C/ AGBESSI Kossi Kpozèhouè	Contestation immobilière	R: 06/01/09
29	21/RG/2005	AHOKPE Louise C/ Succession feu AGOSSA Mahoulé P. Clément	Homologation PVCF	R: 13/01/09

30	49/RG/2005	Michel, Irène, Angèle, Pamphile, Kèmi et Eric OLOUDE C/ Magloire, Eliane, Solange, Aline, Chantal, Caroline OLOUDE	Confirmation de droit de propriété Annulation de vente	R: 17/03/09
31	74/RG/2005	DAGBA Evariste C/ Qui de droit	Homologation PVCF	R: 17/03/09
32	13/RG/2005	MITO DAHO KPASSENON MEDJE C/ KOUNOUTONDE Epiphane	Revendication de droit de propriété	R: 03/02/09
33	66/RG/2005	AHOUANMENOOU Laly Agbodégbé et 1 autre C/ ZANNOU Hotègni	Contestation immobilière	R: 12/05/09
34	246/RG/2005	JEKINNOU Salomon Pierre et autres C/ GBADAMASSI Osséni	Confirmation de droit de propriété	R: 27/01/09
35	230/RG/2005	AMOUSSOU G. Louis C/ HOUEDANOU Eugène KPEDE Barnabé	contestation de droit de propriété	R: 17/02/09
36	154/RG/2005	LEGBA Claude par ATACIII Patrice TOHOSSI Victor, André GABA C/ Avocétien KLOKA	Confirmation de droit de propriété	R: 10/03/09
37	107/RG/2006	KOUIHINKPO Gbodogbé et 1 autre C/ GAMOUTIEN Bakary BONOU ANIWANOU	Revendication de droit de propriété	Radie?
38	144RG/2006	ALAO NANA Ayichatou C/ BOUSSARI Ibouaïma	Divorce	Radie?
39	145/RG/2006	ODJO Rose C/ AKLE Sèmassa Félix	Divorce	Radie?
40	146/RG/2006	GANDONOU Hinnouho C/ AKITOYI Karim	Contestation immobilière	Radie?
41	148/RG/2006	DANNON Anato C/ TETEGAN Michel	Revendication de droit de propriété	R: 09/12/08
42	149/RG/2006	PEDE Dieudonné PEDE Mathurin et 3 autres C/ Succession de feu PEDE Christian	Opposition du jugement d'homologation	D: 9/12/08

15	159 RG/2006	ALLAGBE Blaise, AGOSSOU Lazare C/ PADONOU D. Laurent	Contestation immobilière	Radié
16	160 RG/2006	AMOUSSA Balé Wassi C/ OHE Zannou, AYEHOU Houssou, ALATCHA Fassinou	Confirmation de droit de propriété	Radié
15	167RG/2006	KOUNOUVO Victorine C/ DJOSSOU K. René	divorce	Radié
15	168/RG/2006	HOUNTONDJI Paul C/ AGBODJINO Honorine épouse HOUNTONDJI	Garde d'enfant et pension alimentaire	Radié
17	187/RG/2006	SANDA Gado C/ YARRI Célestine	Réclamation de pension alimentaire	Radié
18	228/RG/2006	ZOHOUN Justin C/ DAAH ZOHOUN Akotondji	Confirmation de droit de propriété	R: 03/03/09
19	261/RG/2006	Jules Marc DAGNITO C/ Geneviève CLEGBZA	Divorce	R: 31/03/09
50	273/RG/2006	MAHOUI Jacques C/ GNANGNON Bernadette	Divorce	R: 10/03/09
51	288/RG/2006	OSSENI Saliou C/ DONOU Thérèse épouse ADEDIRAN	Saisie arrêt	Radié
52	307RG/2006	MIDJONON Jean Célestine C/ MIDJONON Marie André	Partage successoral	Radié
53	311/RG/2006	ADOUKONOU Parfait C/ DJIMADJA Thérèse	Pension alimentaire	Radié
54	312/RG/2006	SENOU S. Bruno C/ FALOIA Thérèse née LOKO	Licitation d'immeuble	R: 05/05/09
55	349RG/2006	DANVIKPENON Gontrant DANVIKPENON Constant C/ El Hadj Chakirou SAÏBOU	Revendication de droit de propriété	R: 14/04/09
56	378RG/2006	Bertin HOUESSINON C/ Assiba Sévérine ADJADJA	Divorce	Radié
57	383/RG/2006	TCHUIKOU Nana C/ ABOUA Ida	Divorce	Radié

386/RG/2006	Joseph Coffi LOUKOYA C/ Edwige ATTOLOU épouse LOUCOYA	Divorce	R: 27/01/09
444/RG/2006	CAPO CHICHI Odette C/ De SOUZA Benoît	Partage successoral	Radié
466/RG/2006	AGBETO Akouavi Delphine C/ AGBOCALE André	Divorce	Radié
580/RG/2006	ODOU VODOUNNOU CODJO ADJINAHOU C/ CODJO SOUMA ET AUTRES	Confirmation de droit de propriété	R: 17/03/09
588/RG/2006	ALONOMBA Ahininmè C/ AÏDJI Augustin chef village Fonkoumè ADJI Adrien	Confirmation de droit de propriété	R: 03/02/09
662/RG/2006	AZONLOBA Hounsi dite « ATCHI » C/ AZONLOBA Baï AZONLOBA HOUVEVOU	Licitation	R: 10/02/09
708/RG/2006	Héritiers Lazare A. NOUGBODE Antoine NOUGBODE C/ NOUGBODE Lucien	Annulation de vente -- Partage des biens successoraux	R: 13/01/09
715/RG/2006	ZOHOUN Berlin DJODO Michel DJODO Jérôme C/ HOUNYOVI Hilaire	Confirmation de droit de propriété	R: 13/01/09
755/RG/2006	TOCLOE Codjo Mathieu C/ HOUNGBO Dossa Sylvain	déguerpissement	R: 31/03/09
24/RG/2007	Romain TOGNIFODE C/ Jocelyne L. GBETTO	Pension alimentaire	R: 16/12/08
04/RG/2008	AGBANGLANON Célestin C/ AGBANGLANON Mathieu AGBANGLANON Théophile	Contestation d'inhumation	Radié

Cotonou, le 20 Novembre 2008

Le Greffier

.Louise AGUESSY-BADET